5 MINUTES ÉTERNELLES



N°55/ 15 IYAR - 14 SIVAN 5775

בעזרת ה' יתברך

5 minutes éternelles

Programme d'étude journalier
15 Iyar - 14 Sivan 5775

Au sommaire :

- Halakha : Berakhot ch.169 à 171
  - **Lois du serveur** 16 au 24 Iyar
  - **Conduites lors du repas** 24 Iyar au 9 Sivan
  - **Shavouot** 1 au 6 Sivan
  - **Le gaspillage** 10 au 14 Sivan
- Moussar :
  - **Ruth** 16 Iyar au 2 Sivan
  - **Réflexion sur Ruth** 3 au 9 Sivan
  - **Parashat Hashavoua** toutes les semaines

© 2015 - H.M & S. Dahan
La reproduction partielle ou intégrale du livret est interdite

Traduction de la lettre de recommandation du Rosh Yeshiva, le Gaon Rav Shmouel Auerbach chlita

Mon cher élève, le Rav Harry Méir Dahan, m'a présenté la série de brochures dédiée aux francophones qu'il a l'intention d'éditer et d'appeler « 5 minutes éternelles ». Cette brochure mensuelle contient un programme d'étude quotidien de Halakha (lois appliquées), Moussar (pensée juive) et Parachat Hachavoua (section hebdomadaire).

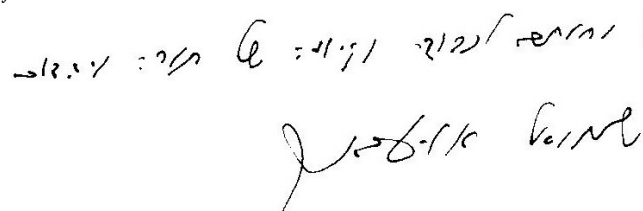
Heureux celui qui se préoccupe d'éterniser ne fût-ce que 5 minutes par jour, mettant de côté pour le monde à venir des mérites incommensurables pour chaque mot de Torah étudié !

Après s'être délecté de la douceur de la Torah, il démultipliera certainement son étude et son accomplissement des Mitsvot.

Il serait fantastique que chaque bon juif n'ayant pas encore réussi à se fixer de temps d'étude de Torah, étudie dans ces brochures conviviales qui abordent des Halakhot importantes touchant à des thèmes du quotidien, et des paroles de Moussar éveillant le cœur à la Torah et à la crainte divine.

Je lui souhaite toute la réussite possible dans cette entreprise sainte de diffusion de la Torah au plus grand nombre. Tous ceux qui contribueront à ce projet seront bénis du Ciel, spirituellement et matériellement, eux et leur descendance.

Au nom du respect et de la pérennité de la Torah et du judaïsme.



Joseph Haïm Sitruk

Grand Rabbin

Jérusalem, le 23 Octobre 2011

A l'intention du Rav Arié Dahan,

Tout le monde connaît l'importance de la mitsva de « והגית בו יומם ולילה» qui consiste à étudier la Torah jour et nuit. Elle n'est cependant pas facile à accomplir pour tout le monde.

Le concept développé par le Rav Dahan à travers la brochure « 5 minutes éternelles », permet à chacun de vivre l'expérience du limoud au quotidien.

Je tiens à souligner la qualité du travail accompli et la richesse des sujets évoqués. Je voudrais apporter ma bénédiction à cette initiative et encourager ses auteurs à poursuivre leurs efforts.

La réalisation d'un tel projet présente évidemment des difficultés. C'est pourquoi soutenir « 5 minutes éternelles » apportera un grand mérite à ceux qui le pourront.

Rav Yossef Haïm SITRUK

25-27, Rue Garnier - 92200 Neuilly-sur-Seine

email : grandrabbinsitruk@gmail.com

Introduction

30e jour du Omer, 4 semaines et 2 jours

La Guemara [Shabbat 86B] raconte que nos ancêtres sont arrivés au pied du Sinaï le Shabbat 1 Sivan. Pendant les 3 jours qui ont suivi, Moshé a préparé les Bnei Israël à recevoir la Torah, en rapportant chaque jour des injonctions d'Hashem. Le 4 Sivan au matin, Moshé leur prescrit de se purifier et de se sanctifier durant 3 jours, en se séparant notamment de leurs femmes. Et le Shabbat matin 7 Sivan, Hashem se dévoile sur le Sinaï et ordonne les 10 commandements.

La Torah a donc été donnée le **7 Sivan**. Comment se fait-il alors que nous célébrons **Shavouot, la fête du don de la Torah**, le **6 Sivan** ? Parmi les nombreuses réponses proposées [Cf. les commentateurs du Chou-Ar ch.494], rapportons celle du Maharsha [*Avoda Zara* 3A]. Nous devons toutefois l'introduire par une étude sur la Mishna de *Avot* [*Avot* 3:9], à la lueur des écrits du Gaon de Vilna [*Mishlei* 1:7].

Rabbi Hanina ben Dossa enseigne: כֹּל שֶׁיִּרְאַת חֶטְאוֹ קוֹדֶמֶת לְחָכְמָתוֹ, חָכְמָתוֹ מִתְקַיֶּמֶת. וְכֹל שֶׁחָכְמָתוֹ קוֹדֶמֶת לְיִרְאַת חֶטְאוֹ, אֵין חָכְמָתוֹ מִתְקַיֶּמֶת *- Celui dont la crainte de la faute précède la sagesse, sa sagesse perdure; mais si sa sagesse précède sa crainte de la faute, elle ne perdure pas.*

Quelle que soit la science que l'on s'apprête à étudier, il est primordial de déceler et purifier la motivation profonde pour laquelle on veut l'aborder, afin d'accroître notre capacité à l'acquérir avec exactitude. Prenons l'exemple d'un étudiant en médecine. Si celui-ci voit, ressent et vit la détresse de l'autre, et désire ardemment lui porter secours, cet étudiant deviendra sans aucun doute un grand médecin, car ses méninges plongeront constamment dans le puits d'étude théorique pour puiser des mises en pratique concrètes et utiles. Lorsqu'une nouvelle notion apprise contredira ses connaissances antérieures, il bondira sur le champ pour poser une question pertinente, et finira par établir des définitions perspicaces. Par contre, si l'étudiant est mû par des motivations superficielles, telles qu'une bonne situation ou la renommée, son intellect éventuellement aiguisé lui permettra certes d'ingurgiter et de retenir de nombreuses données, mais **celui-ci n'aura jamais une âme de médecin**, qui permet au vrai professionnel de

déceler des maladies et des remèdes au-delà de ce que le Vidal peut proposer.

Le principe est le même pour la Torah. Certes, l'étude de la Torah apporte de nombreux bienfaits, dans ce monde présent comme pour le monde futur. Sa sagesse et son exactitude réjouissent le cœur, aiguisent l'intellect. L'homme qui plonge dans ses profondeurs accumule des mérites incommensurables, s'élève au-dessus des plaisirs matériels. Ces motivations ne suffisent toutefois pas assez pour imposer d'éclaircir et de graver dans son cœur toute la Torah, avec exactitude. Rabbi Hanina ben Dossa nous apprend que la motivation pour laquelle l'homme amassera avec ferveur chacune des petites perles de la Torah est **la crainte du ciel**. Ou plus précisément, le souci de fauter, ou de manquer au devoir. L'homme qui vit profondément son engagement envers son créateur approfondira son étude en décelant et en enregistrant chaque détail de l'action parfaite à réaliser.

Revenons à présent à la fête de Shavouot le 6 Sivan, et à la réponse du Maharsha. Nos Maîtres enseignent que la *Toumea* –l'impureté– est graduée en 50 niveaux. Par leur idolâtrie et leur sorcellerie, les Egyptiens vivaient dans ce 50e niveau. Durant les 210 ans d'esclavage, l'intégrité de nos ancêtres s'éroda tellement qu'ils faillirent pénétrer eux-aussi dans ce 50e degré. Or, celui qui plonge dans ce gouffre ne peut plus jamais en ressortir. Alors que leur peine initiale devait durer 400 ans, Hashem intervint pour les hisser in extremis du bord du précipice. Pour ce faire, il leur enjoignit les Mitsvot de la *Brit Mila* et du *Korban Pessah*, et dévoila Sa majesté, offrant ainsi aux Bnei Israël une très forte proximité avec Lui. Mais puisque ces perceptions n'étaient pas le fruit de leur travail, Hashem les leur retira dès le lendemain de Pessah, et enjoignit aux Bnei Israël de regagner cette cime d'eux-mêmes, progressivement, et en se purifiant et en se sanctifiant davantage. Cette période de préparation avait donc pour but de permettre aux Bnei Israël de clarifier et purifier leurs intentions et motivations. Ou, pour reprendre l'expression de la Mishna, ils acquirent durant ces jours la

Introduction

Yireat Shamaïm – la crainte du ciel, qui doit nécessairement précéder l'acquisition de la Torah.

Le Maharsha explique que le temps requis pour se préparer au don de la Torah était précisément 50 jours pleins. En effet, le chiffre 7 représente la *Kedousha* – le Shabbat, la *Shemita* (la 7e année de jachère). Le *Yovel* – le jubilé – est toutefois marqué à la 50e année, car après avoir marqué 7 séries de 7, on ajoute une unité supplémentaire pour marquer que les 7 séries passées forment une seule entité. Aussi, le temps de préparation requis pour acquérir la crainte du ciel **–la condition** inhérente pour recevoir la Torah–, était de 50 jours de travail, pour recevoir ensuite la Torah au 51e jour.

Afin de rappeler aux générations à venir que le don de la Torah dépend nécessairement de la crainte du ciel, Hashem a fixé comme date de célébration du don de la Torah **le jour où nos ancêtres achevaient les préparatifs** à la grande révélation !

C'est encore la raison pour laquelle le Choul'han Aroukh ouvre son œuvre par: שִׁוִּיתִי ה' לְנֶגְדִּי תָּמִיד – ***Je ressens toujours la présence d'Hashem devant moi*** [*Tehilim* 16:8]– *prendre conscience de cet état est un fondement essentiel pour accomplir la Torah … car un homme ne se conduit pas de la même manière lorsqu'il se trouve seul chez lui, qu'en présence d'une personne importante… A plus forte raison lorsque l'homme prendra conscience qu'il se tient constamment devant le Roi des rois qui scrute ses actions constamment… immédiatement, son cœur se remplira de crainte et d'humilité…* Soit, avant d'aborder les lois pratiques de la vie juive, il faut auparavant bien définir la motivation pour laquelle on s'apprête à les étudier, car l'apprentissage sera ensuite d'une toute autre qualité !

Il y a quelques mois, nous débutions une étude systématique des lois de *Berakhot*, à partir du Choul'han Aroukh. En 2 mois et demi, nous réussissions *Baroukh Hashem* à passer en revue près d'une vingtaine de pages du *Mishna Beroura*, en bouclant le ch.168 – *Pat haBaa beKisnin* – qui est probablement l'un des thèmes les plus complexes des lois de *Berakhot*. Ce programme a toutefois été perturbé depuis la mi-Shevat, à cause des lois prioritaires de Pourim puis de Pessah. Le temps est

venu de revenir à ce programme, en abordant pour ce mois les ch.169 à 171.

Comme l'écrit le Rambam, les *Berakhot* que l'on récite à maintes occasions, tout au long de la journée, ont pour but de nous inculquer la *Yireat Shamaïm*, car elles nous aident à reconnaître la main du Créateur dans Son monde. Les chapitres que nous étudierons ce mois sont d'autant plus propices à la crainte du ciel, qu'ils porteront pour la plupart sur les conduites respectables à adopter durant le repas, à l'égard des aliments et des différents convives. Ces lois entrent donc parfaitement dans le cadre de la préparation au don de la Torah ! A l'approche de *Shavouot*, nous préciserons tout de même quelques lois pratiques urgentes pour la fête, que nous approfondissions les années antécédentes. Ceux qui désireront mieux comprendre ces thèmes pourront consulter les fascicules n°30 et 43 sur notre site **5mineternelles.com**.

Quant au Moussar, l'usage étant de lire à Shavouot la *Meguilat Ruth*, nous reprendrons le récit commenté de ce livre, étudié en 5773.

Une dernière précision : parmi les mots chaleureux reçus sur l'étude de la *Meguila* de *Shir haShirim*, beaucoup de lecteurs nous ont demandé s'il y aurait une suite à cette étude, du fait que nous ne commentions que 2 chapitres. La réponse est '**bien évidemment, sauf si...**' Nous prévoyons *Beezrat Hashem* de continuer cette étude dans les saisons creuses de l'année à venir pour achever la *Meguila*, afin que, pour Pessah prochain, nous réunissions les 8 chapitres en un seul livre. Mais malheureusement... Le fatal dicton du *Ibn Ezra* dit : מָה שֶּׁהַלֵּב חוֹשֵׁק הַזְּמַן עוֹשֵׁק [*Ma shéhaLev 'Hoshek, haZeman Oshek*] – ***ce que le cœur convoite, le temps le dérobe !*** Faute de temps, tant de programmes si importants et désirés tombent à l'eau... Prions donc ensemble pour qu'Hashem nous aide dans notre entreprise !

En vous souhaitant un *Hag Shavouot Saméah*...

Bonne étude !

Halakha : Berakhot

31e jour du Omer, 4 semaines et 3 jours

• **Conduites à adopter envers le serveur** [ch.169]

Question: Un traiteur peut-il embaucher un serveur en lui posant comme condition de ne consommer que les plats de base, tels que les salades, légumes etc., mais pas les tranches de viande ou de poisson, sous prétexte que ces mets sont trop chers ?

Réponse: Ce traiteur a le devoir de donner à manger à son employé de chacun des plats raffinés. Cependant, s'il refuse de lui en faire goûter, le serveur ne pourra pas se servir de lui-même.

L'employeur pourra tout de même se contenter de lui faire goûter une petite bouchée de chaque sorte d'aliment. De même, il pourra poser la condition de déduire du salaire le prix de la part, car ce sera alors le libre choix de l'employé de se priver du plat raffiné pour garder son argent. Cette dernière solution n'est toutefois pas en vigueur si l'employé se prive de cette dépense parce que ses revenus sont trop faibles. [*Picsou-Traiteur aura donc tout intérêt à lui facturer uniquement le prix de revient de la part, qui sera surement plus abordable!*]

Explications: **a.** Précisons d'entrée que **ces lois ne sont pas du domaine du *Hoshen Mishpat*** –les lois des litiges financiers–, mais des lois de bonne conduite d'un homme envers son prochain. Soit, d'un point de vue halakhique, un patron n'a en général pas d'obligation de nourrir son employé, à quelques exceptions près, lorsque l'employé travaille au champ – Cf. Chou-Ar *Hoshen Mishpat* ch.337.

Ces instructions proviennent d'un tout autre domaine : l'interdit de faire souffrir son prochain. La Guemara enseigne qu'une personne dont l'odorat serait titillé par la bonne odeur d'un aliment, éveillant en lui une forte envie, encourt un certain danger. S'il ne peut pas en goûter, il faut même cracher l'éventuelle salive qui aurait été secrétée à cause de cette envie. Aussi, celui qui possède ou mange cet aliment, a le devoir de lui en faire goûter ne serait-ce qu'une petite bouchée. [ch.169 M-B §3]

A suivre...

Shavouot est appelée *'Hag haKatsir* –la fête des moissons– du fait que l'on achève la moisson du blé à cette période. Après avoir ordonné les sacrifices du *'Hag haKatsir*, la Torah rappelle quelques Mitsvot relatives à la moisson: **וּבְקֻצְרְכֶם אֶת קְצִיר אַרְצְכֶם לֹא תְכַלֶּה פְּאַת שָׂדְךָ בְּקֻצְרֶךָ וְלֶקֶט קְצִירְךָ לֹא תְלַקֵּט לֶעָנִי וְלַגֵּר תַּעֲזֹב אֹתָם** - *Lorsque vous moissonnerez votre terre, tu n'achèveras pas la moisson au bout de ton champ, et tu ne ramasseras pas les glanes de ta moisson; abandonne-les au pauvre et à l'étranger…* 2 dons aux pauvres sont explicités: **la *Péah*** – correspondant à un 60e du champ laissé en épis pour le pauvre. Et **le *Leket*** – les épis tombés des mains du moissonneur.

Afin de nous motiver à donner ces taxes généreusement, nous lisons à Shavouot la *Meguilat Ruth*. Ruth, fille du roi de *Moav*, se convertit au judaïsme au prix de toute aisance, puis connut Boaz, se maria avec lui et engendra la dynastie royale, grâce à la largesse avec laquelle ce juge d'Israël la laissa glaner dans son champ.

De plus, le roi David naquit et décéda à Shavouot; en son honneur, nous lisons ce jour-là l'histoire de ses aïeux. Nos Maîtres enseignent [*Ruth Rabba* 2:14]: « *La Meguilat Ruth ne contient aucune loi de pureté ou d'impureté, de permission ou d'interdiction.* ***Elle n'a été écrite que pour enseigner le grand mérite de ceux qui font du 'Hessed.***» Ce Midrash pose l'axiome de la *Meguilat Ruth* : **le *'Hessed* – la bonté**. Cette *Meguila* montre le zèle avec lequel Ruth et Boaz firent du bien avec leurs proches, et méritèrent ainsi d'engendrer la dynastie de David, le *Meshia'h Hashem*, celui qu'Hashem oint roi d'Israël pour l'éternité.

Aussi, David et toute sa descendance, de Shlomo jusqu'au *Mashia'h*, éclairent le monde par leur Torah. En ce jour du don de la Torah, la *Meguilat Ruth* nous rappelle le zèle avec lequel nous devons accepter le joug de la Torah, quitte à renoncer à tous les plaisirs du monde. Ruth sacrifia en effet sa vie de princesse contre le dénuement, mue par un désir ardent de se rapprocher d'Hashem. Hashem récompensa son dévouement, et lui offrit une descendance d'érudits en Torah.

b. Selon la loi stricte, le devoir de faire goûter à son prochain de l'aliment que l'on consomme ne concerne que la nourriture diffusant une odeur forte. C'est tout de même une bonne conduite de lui proposer de goûter de tous les aliments, car il arrive que cette personne ait faim, et qu'un simple aliment suffise pour attiser son envie. [Chou-Ar ch.169 §1]

c. Lorsque plusieurs sortes d'aliment diffusent une odeur agréable, il faut lui en faire goûter **de chaque sorte**. [Ibid. *Biour Halakha* §1]

d. Lorsque l'on emploie un serveur, il n'est pas possible de se dérober à ce devoir même si on explicite cette clause lors du contrat d'embauche. **En** effet, nous introduisions que cette loi ne provient pas des lois des litiges d'argent, mais de la souffrance occasionnée à notre prochain lorsqu'il ne comble pas son désir. En l'occurrence, même une clause explicite ne supprime pas la souffrance de ce serveur, et le devoir de le soulager reste donc dans toute sa vigueur ! [M-B §3]

Si on l'emploie à temps plein, on pourra lui expliciter au début de son embauche qu'on lui donne le droit de goûter un peu de chaque sorte qu'il désirera, et l'on sera dispensé ensuite de le lui proposer à nouveau chaque jour.

e. Il est aussi permis de poser comme condition qu'il ne mange qu'avant ou après le service, mais pas pendant, car le serveur ne reste alors pas sur une envie stérile.

f. Ce devoir est en vigueur envers toute personne qui se présente devant nous au moment où l'on mange, et pas seulement envers nos employés.

g. De là provient une règle de politesse juive antique, d'inviter à manger à table toute personne qui entrerait par hasard dans une maison où les membres de la famille sont attablés. [Ibid.]

h. Si on mange devant une personne qui a la possibilité de se procurer le même aliment, il n'y a plus d'obligation de lui faire goûter du sien.

« *La Meguilat Ruth ne contient aucune loi de pureté ou impureté, de permission ou interdiction.* ***Elle n'a été écrite que pour enseigner l'immense mérite de ceux qui font du 'Hessed.*** » [*Ruth Rabba* 2:14]

Racontons l'histoire de la *Meguilat Ruth* à la lumière de différents *Midrashim*, particulièrement de ceux qui mettent en exergue l'importance du *'Hessed* – les gestes de bonté.

- ***C'était à l'époque des Juges...*** [I:1-14]

A cette époque, il n'y a pas encore de roi en Israël. Les juges essaient tant bien que mal d'instaurer un ordre, mais la corruption et la criminalité battent leur plein. Une grande famine sévit dans le pays.

Une caravane lourdement chargée s'éloigne discrètement de Bethléem. C'est Elimelekh, fils aîné de Na'hshon ben Aminadav de la tribu de Yéhouda, prédestiné à devenir un jour roi d'Israël [*Elaï-Melekh = à moi la royauté*]. Ce riche notable migre à Moav, sur l'autre rive du Jourdain, accompagné de sa femme Naomi, et de ses 2 garçons, Ma'hlon et Kilion. Sa fortune est suffisante pour subvenir aux besoins de toute sa contrée. Mais Elimelekh ne supporte pas voir ses biens se dilapider.

Le refuge temporaire à Moav devient progressivement une véritable installation. Dans un premier temps, ils veillent à garder leurs distances des *Moavim*, un peuple égoïste et débauché. Mais peu à peu, ils commencent à les côtoyer.

Quelques temps après, Elimelekh décède subitement, puni d'avoir quitté sa terre alors qu'il n'en était pas obligé. Le deuil passé, Ma'hlon et Kilion se marient avec des Moavites – Ruth et Orpa. Ils ne les convertissent même pas. D'ailleurs, à cette époque, les juifs n'acceptent aucun prosélyte d'Amon et Moav. La Torah refuse en effet les convertis de ces 2 peuples. Certes, cet interdit ne s'applique qu'aux hommes, pas aux femmes, mais cette précision s'est peu à peu oubliée au fil du temps, et ne sera ré-explicitée publiquement qu'à la fin de la *Meguila*, par le Sanhédrin de Boaz.

A suivre...

Halakha : Berakhot

33e jour du Omer, 4 semaines et 5 jours

1. En Israël, des traiteurs interdisent souvent à leurs employés de manger des plats et viandes raffinés qu'ils servent. Comme nous l'apprenions, bien que l'employeur transgresse ainsi un interdit, le serveur n'a pas le droit de servir de lui-même de ces plats. [Pour rappel, si l'odeur l'allèche trop fortement, le serveur devra cracher la salive secrétée à cause de cette odeur, car il y a un danger à la ravaler.]

Celui qui commande une réception chez un tel traiteur devra veiller à ce que les serveurs goûtent de tous ces plats. Si nécessaire, il devra même leur commander une part supplémentaire. Mais, comme appris, il suffira de commander un steak pour plusieurs employés, car il suffit de leur faire goûter du plat uniquement, et non de s'en rassasier.

2. **Question:** Lorsque ni le traiteur, ni celui qui a commandé la réception, ne se sont souciés de la petite part du serveur, un invité à la réception doit-il lui proposer de goûter des plats?

Réponse: Il devra effectivement lui proposer **un peu** du plat, en veillant toutefois à ne susciter aucune situation fâcheuse. Le Choul'han Aroukh [ch.169 §1] précise notamment qu'on ne lui donnera pas à manger lorsqu'il a en main un objet délicat, de peur que son patron ne le fustige du regard et que l'ustensile ne se renverse ou ne se casse.

3. La Guemara [*Houlin* 94A] raconte: lors d'une année de pénurie, une personne invita 3 amis à déjeuner. Alors que les invités attendaient à table l'arrivée de l'hôte, ils donnèrent au jeune fils du maître de maison le pain qui était prévu pour eux. Lorsque l'hôte arriva et vit son fils avec les 3 seuls pains –l'un dans sa bouche, et 2 dans les mains–, celui-ci s'emporta et lui mit un mauvais coup qui le tua. La femme qui assista à la scène perdit la raison et se donna la mort. A son tour, l'hôte ne supporta pas le choc, et monta sur le toit pour rejoindre ses chers...

Suite à ce fâcheux incident, nos Maîtres décrétèrent plusieurs conduites que l'invité doit adopter afin de ne pas mettre le maître de maison en situation de gêne et de manque. A suivre...

Le courroux d'Hashem frappe Ma'hlon et Kilion. Ils commencent par perdre leur immense fortune, mais refusent d'entendre la réprimande d'Hashem. Au bout de 10 ans d'exil, ils décèdent à leur tour, laissant leur pieuse mère Naomi, seule au monde, dans un dénuement total.

Toutefois, Ruth et Orpa, ses brus, lui manifestent un attachement remarquable. Et pour cause! Naomi est une femme digne de son nom – ***Néïma*** *béMaasséiha*, douce et bonne dans ses gestes, d'une foi entière. Après s'être souciées d'enterrer leur mari dignement, Ruth et Orpa veillent à subvenir à tous les besoins de leur belle-mère – matériels comme moraux. Elles la nourrissent et l'entourent sans cesse. Du vivant de leur mari déjà, ces filles découvraient le D-ieu d'Israël et commençaient à se rapprocher de la Torah. Après leur tragédie, elles continuent d'admirer l'intégrité de Naomi. Plus encore, elles refusent de reconstruire leur vie, afin de ne pas oublier leur mari et leur foi.

Apprenant la fin de la famine en Israël, Naomi décide de rentrer à Bethléem, seule et misérable. Ses brus expriment leur désir de l'accompagner et de se convertir. Naomi ne dit rien. Elle s'imagine bien les difficultés que ces Moavites rencontreront en Israël, mais préfère éviter le conflit. '*Ces princesses ne réalisent pas le dénuement dans lequel nous sommes! Il sera plus simple de les dissuader sur le chemin!*', se dit-elle.

Après avoir amorcé leur route, Naomi ouvre le dialogue: «*Le temps est venu de nous séparer, mes filles! Qu'Hashem vous rende toute votre générosité, envers les défunts et envers moi!*» Les brus refusent de la quitter et éclatent en sanglots. Naomi insiste: «*Rebroussez chemin, mes filles! Vos maris sont morts, et vous devez à présent songer à rebâtir vos vies. Attendez-vous peut-être que je me remarie et mette au monde vos futurs maris?! Soyez raisonnables, mes filles! La main d'Hashem s'est si amèrement appesantie sur moi! Mais vous, pourquoi vous entêtez à détruire votre avenir!*» La scène est déchirante. Des flots de larmes coulent. Orpa finit par céder, elle embrasse Naomi, et regagne son peuple et ses idoles. Tandis que Ruth s'attache davantage à Naomi...

Halakha : Berakhot

34e jour du Omer, 4 semaines et 6 jours

1. **Question:** Méïr invite son ami David à Shabbat, et pose sur la table des amuse-gueule. Pour se montrer aimable, David distribue des chips et pistaches aux enfants de Méïr. Agit-il convenablement ?

Réponse: Si David sait qu'il a une quantité abondante d'amuse-gueule, David fait bien de distribuer ces friandises, car il valorise ainsi son hôte lorsqu'il manifeste de l'affection pour ses enfants. [*Kaf haHaïm* ch.170 §69]. Mais s'il est possible que Méïr n'ait pas de quoi ravitailler ses pots, David devra s'abstenir de distribuer les amuse-gueule avec largesse. Il pourra toutefois commencer par s'en servir dans son assiette, et, après que tout le monde se sera servi, il les donnera aux enfants de l'hôte. [Chou-Ar. ch.170 §18]

Explication: Comme nous l'introduisions hier, un invité doit veiller à ne jamais mettre son hôte en situation de gêne et de manque. Le Choul'han Aroukh [ch.170 §18] évoque notamment qu'après avoir été servi, l'invité ne passera pas sa part à une personne qui n'est pas conviée au repas avec la même solennité – telle que les enfants du maître de maison, ou son serviteur.

2. Dans le même ordre d'idée, le *Biour Halakha* [Ibid.] rapporte qu'il faut s'abstenir d'arriver en retard à une réception, **après que les plats ont été servis**, de peur que l'hôte n'ait déjà distribué toutes les parts, et n'éprouve une honte à ne pouvoir servir ces nouveaux invités.

3. Si l'invité n'aime pas la part qu'on lui sert, il devra veiller à ne pas refuser ce plat en froissant son hôte [ou la maîtresse de maison] qui ont peiné à préparer cet aliment. [Cf. Ibid. M-B §39, selon le *Bah*]

4. Le Rambam enseigne [*Teshouva* 4:4] qu'il faut s'abstenir de manger sur le compte de son prochain s'il a un repas restreint, car il y a en cela du *Avak Guezel* –litt. *de la poussière de vol*– c.à.d. un semblant d'interdit de voler, du fait que celui-ci donne par politesse, alors que son cœur n'est pas entier.

La Torah ordonne de laisser la terre en jachère tous les 7 ans, à l'année de la *Shemita*. Durant cette année, nous n'avons pas le droit de travailler la terre, et devons laisser tout le monde entrer dans notre champ et cueillir les fruits qui y poussent. Le *Hinoukh* explique que cette Mitsva a pour but de nous inculquer la *Emouna* que Hashem a créé le monde en 6 jours et s'est reposé le 7e , et qu'Il le dirige. Ainsi, nous travaillons durant 6 ans, et nous arrêtons le 7e, en nous appuyant sur Sa promesse : וְצִוִּיתִי אֶת בִּרְכָתִי לָכֶם – *Je vous octroierai Ma bénédiction.*

Remarquons une certaine anomalie dans les versets qui explicitent cette promesse. Dans le ver.19, Hashem promet qu'en respectant la *Shemita*, וְנָתְנָה הָאָרֶץ פִּרְיָהּ וַאֲכַלְתֶּם לָשֹׂבַע – *La terre donnera son fruit,* ***et vous vous nourrirez abondamment***. Pourtant, les versets qui suivent disent: וְכִי תֹאמְרוּ מַה נֹּאכַל בַּשָּׁנָה הַשְּׁבִיעִת וכו' וְצִוִּיתִי אֶת בִּרְכָתִי לָכֶם בַּשָּׁנָה הַשִּׁשִּׁית וְעָשָׂת אֶת הַתְּבוּאָה לִשְׁלֹשׁ הַשָּׁנִים – *Et si vous dites: 'Qu'aurons-nous à manger la 7e année?... Je vous octroierai ma bénédiction dans la 6e année, tellement qu'elle produira la récolte de 3 ans.* Pourquoi ces versets promettent à 2 reprises la *Berakha* – l'abondance? De plus, dans le 2e verset, la question posée semble effrontée. Comment la Torah la conçoit-elle? D'autant plus qu'elle laisse sous entendre que la *Berakha* ne vient qu'après avoir posé cette question!

En réalité, Rashi explique que la 1ère *Berakha* est '*vous serez rassasiés* ***même dans vos entrailles***' : Hashem promet qu'en mangeant peu, nous serons rassasiés. Cependant, pour qu'une *Berakha* puisse s'épancher, il faut que le receveur soit convaincu que Hashem peut réaliser un tel bienfait. Autrement, il n'est pas possible de jouir de cette bonté. Ainsi, celui qui n'est pas assez intègre pour réaliser que la Mitsva ne peut nuire, même lorsque la preuve cartésienne n'est pas démontrée, ne peut concrètement profiter du miracle. Il a de ce fait réellement faim, et pose la question 'qu'allons-nous manger !'. Il devient donc nécessaire qu'Hashem lui montre **concrètement** qu'il ne perd rien !

Halakha : Berakhot

35e jour du Omer, 5 semaines

Question: Dans sa maison, Aryé veille à ne consommer que des aliments *Casher* surveillés et tamponnés par le Rav A. Il se retrouve invité chez son ami, qui lui tend un plat casher surveillé par le Rav B. Aryé peut-il refuser de manger ?

Réponse Si la *Casherout* du Rav B. est tout aussi respectable, consommée par de bons juifs qui ont la crainte du ciel, Aryé n'a pas le droit de refuser de manger pour des raisons religieuses. S'il parvient à esquiver l'invitation en avançant un quelconque prétexte, il pourra certes agir ainsi. Mais autrement, il lui est permis de manger.

Par contre, si la *Casherout* du Rav B. est moins scrupuleuse, Aryé devra s'abstenir de manger, quitte à avancer ses motivations. [Il est tout de même souhaitable de sortir de telles situations dans la discrétion!]

La loi est la même lorsque l'obédience du Rav B. est certes scrupuleuse, mais s'appuie sur un usage précis que le Rav A. ne suit pas. Aryé pourra explicitement refuser pour des motivations religieuses, car il n'y aura alors aucun mépris envers l'hôte, ses rabbanim et son obédience !

Explications: a. Commençons par introduire succinctement 2 sujets annexes. Nos Maîtres ont interdit de manger du pain cuit par un goy. Cette mesure a pour but de nous éloigner des mariages mixtes, car un facteur essentiel de rapprochement entre 2 personnes est le repas; en étant interdit du pain du goy, le juif ne pourra jamais partager normalement des repas même végétariens avec son voisin non-juif!

Nos Maîtres ont aussi interdit le *Halav Nokhri* – le lait du goy, à cause d'un risque que le fermier goy ne mélange du lait de bêtes interdites avec le lait de vache qu'il nous vend. En revanche, la loi stricte n'interdit pas le beurre du goy, car il ne peut être fabriqué qu'à partir de lait d'espèces permises. Malgré tout, certaines communautés ont adopté l'usage de ne pas consommer ce beurre. [*Yoré Déa* ch.115 §3]

A suivre...

La Torah punit sévèrement celui qui travaille la terre pendant la *Shemita*. Par cette faute, les *Bnei Israël* se rendent passibles d'exil, comme il est explicité dans Behoukotaï: אָז תִּרְצֶה הָאָרֶץ אֶת שַׁבְּתֹתֶיהָ כֹּל יְמֵי הֱשַׁמָּה וְאַתֶּם בְּאֶרֶץ אֹיְבֵיכֶם – *Alors la terre acquittera la dette de ses Shemita non observées, pendant que vous vivrez dans le pays de vos ennemis.* Pourquoi transgresser la *Shemita* est-il si répréhensible ?

Soulevons une autre question. Dans le 1er verset de la *Shemita*, il est dit: כִּי תָבֹאוּ אֶל הָאָרֶץ ... וְשָׁבְתָה הָאָרֶץ שַׁבָּת לַה' - ***Lorsque vous entrerez dans le pays*** *... vous ferez une Shemita, en l'honneur de Hashem.* Or, la Torah n'a imposé d'observer l'année de *Shemita* qu'après avoir travaillé la terre durant 6 ans. Pourquoi dans ce cas le verset commence-t-il par '*Lorsque vous entrerez en Israël*' ? Répondons par une parabole.

Dans un quartier de Jérusalem, un riche étranger s'était fait construire une somptueuse demeure. Il était cependant tellement pris par ses affaires qu'il n'y séjournait qu'une dizaine de jours par an. Une de ses connaissances vint le convaincre de prêter sa maison à un pauvre durant le reste de l'année. Ils convinrent qu'avant chaque voyage, il appellerait quelques jours auparavant pour que le pauvre remette la maison en état. Tout se passa à merveille les premières années.

Cependant, la famille du pauvre grandit, et il commença développer une théorie impudente, affirmant qu'il était illogique de sortir chaque année avec sa famille. Il conclut que lorsque le riche téléphonerait, il ne décrocherait pas. En quelques tentatives d'appel, le riche comprit que le pauvre l'esquivait. Quelques minutes plus tard, la police débarqua et chassa cet effronté une fois pour toutes!

La terre d'Israël a été donnée par Hashem, pour que les juifs Le servent, notamment en témoignant qu'Il a créé et dirige le monde, en gardant la *Shemita*. Enfreindre cette Mitsva revient à Lui dérober Sa maison. Cet ingrat doit se faire éduquer. Pour bien cadrer la condition de l'héritage de la terre d'Israël, la Torah mentionne notre devoir avant même d'évoquer que l'homme a le droit de travailler la terre durant les 6 ans.

b. Le décret du pain du goy étant parfois très incommodant, nos Maîtres ont donné quelques dérogations. Notamment, lorsqu'il n'y a pas de pain juif, il est permis d'acheter du pain **d'un boulanger goy** – mais pas d'un particulier [Choulhan Aroukh *Yoré Déa* ch.112 §2]. Les juifs méticuleux s'efforcent malgré tout de ne pas s'appuyer sur ces permissions. Aussi, il arrive que 2 bons juifs se retrouvent à partager un même repas, lorsque l'un tolère la consommation de pain de goy, et l'autre l'interdit. Les décisionnaires ont alors précisé la conduite à adopter, pour de nombreux domaines de Halakha.

Pour notre propos, le Rama [§15] précise qu'un juif méticuleux qui se trouve attablé avec 2 personnes qui tolèrent la consommation de ce pain, **devra manger avec eux**, car nos Maîtres ont alors levé cet interdit d'ordre rabbinique lorsqu'il risque de créer des tensions.

Le Rama défend toutefois d'extrapoler cette dérogation à d'autres cas. Et le *Shakh* [§26] de préciser l'exemple de l'interdit du beurre des goys, que l'on ne lèvera pas si l'on s'attable avec des gens qui le permettent. Et d'expliquer que nos Maîtres ont permis le pain parce qu'il s'agit de la base du repas, et qu'il est difficile de sortir d'une situation délicate en avançant un faux prétexte. Mais pour le beurre, on peut facilement l'esquiver en avançant que l'on n'en a pas envie aujourd'hui.

c. Chou-Ar. ch.170 §5 : '*A partir du moment où tu entres chez ton hôte, accomplis tout ce qu'il te demande de faire*'. Cette instruction implique notamment de se conduire de manière plus décontractée, même si cela implique de renoncer à des barrières à caractère religieux que l'on s'est fixé, tant que cette barrière n'est pas motivée par une crainte de transgresser un interdit. Par ex. si l'on s'abstient en temps normal de manger des confiseries afin de prendre du recul sur le matériel, il sera permis de goûter un dessert délicat pour faire plaisir à son hôte.

A suivre...

• **Ruth intègre le peuple d'Israël** [I:16-22]

Alors que Naomi continue de dissuader Ruth, celle-ci lui répond fermement: «*Cesse de me repousser! Je ne te quitterai pas, car je veux intégrer ton peuple!*» Voyant sa détermination, Naomi commence à lui faire part de plusieurs lois parfois contraignantes de la Torah – comme les lois de conversion le prescrivent. Elle évoque les jours de Shabbat et *Yom Tov* –où il est même interdit de sortir se promener en dehors de la ville–, ainsi que la vigilance requise pour qu'un homme et une femme non mariés ne se retrouvent pas isolés. Elle insiste sur le fait que la Torah impose un grand nombre de Mitsvot, et punisse sévèrement la *Avoda Zara* – l'idolâtrie. Puis, elle lui parle des condamnations à mort par le Sanhédrin, et même de la rigueur avec laquelle les corps sont ensuite enterrés – dans une parcelle isolée. Mais Ruth désire ardemment se rapprocher d'Hashem. Naomi est à présent convaincue de sa sincérité, et accepte de continuer sa route avec elle.

A leur arrivée à Bethléem, la ville est en effervescence. Qui ne se souvient pas de la famille d'Elimelekh? Le pain de tant d'habitants dépendait de sa maison! Cette misérable est-elle la si noble Naomi! «*Ne m'appelez plus Naomi – la douce, l'agréable. Mon nom est devenu Mara –l'amère–, car Hashem m'a dédaignée et abreuvée d'amertume!*» pleure-t-elle auprès de ses anciennes amies.

Les 2 femmes s'installent sur la parcelle d'Elimelekh, Ma'hlon et Kilion. C'est l'époque des moissons, enfin abondantes à souhait après une famine si longue. Mais leurs champs sont en friche, et elles n'ont rien à manger. Ruth persuade Naomi de rester se reposer chez elle, tandis qu'elle se rendra aux champs pour trouver de la nourriture.

La Providence la conduit aux champs de Boaz, le neveu d'Elimelekh – qui était un vieillard très pieux, l'un des Juges. Nombreux sont les hommes et femmes qui travaillent dans son champ, fauchent le blé, le lient en gerbes, et l'entassent sur les charrettes pour le transporter ailleurs. Nombreux sont aussi les pauvres qui ramassent les différentes taxes imposées par la Torah, la *Péah* –le 60e du champ laissé en épis–, le *Leket* –les épis oubliés par le moissonneur– et la *Shikhe'ha* – les gerbes oubliées.

d. Synthétisons les sources rapportées, en les adaptant à la question des différents tampons *Casher*. Un invité doit parfois renoncer à des mesures de conduite à caractère religieux, afin de ne pas offusquer son hôte. Le cas le plus extrême est le cas du *Pat Akoum* – le pain du goy, qui est complètement levé lorsque l'on est invité. De même, lorsque l'aliment proposé est sans équivoque *Casher*, mais que l'on s'abstient de le consommer par mesure de *Kedousha* – afin de se sanctifier même dans ce qui est permis – il faudra là aussi renoncer à cette mesure. En l'occurrence, toute autorité rabbinique scrupuleuse qui délivre un tampon *Casher* entre dans cette catégorie, même si, chez soi, on préfère ne se fier qu'à une autre autorité que l'on connait personnellement.

[Précisons que dans ce cas, l'invité pourra manger sans faire la *Hatarat Nedarim* – l'annulation des vœux, car il est d'un point de vue halakhique considéré comme une personne contrainte de manger. Cf. *Piskei Teshouvot* ch.169 §8]

Par contre, lorsque la mesure est motivée par une réelle crainte de transgresser un interdit, il ne sera plus permis de manger lorsque l'on est invité. Notamment, si le contrôle de l'autorité du Rav B. est réputé pour être moins stricte. Ou si l'obédience du Rav B. lui permet de tolérer ce que d'autres obédiences interdisent. Le cas se présente notamment pour les lois de vérification des viandes, qui changent beaucoup entre les séfarades et les ashkénazes. Dans ce cas, on essaiera autant que possible d'esquiver la confrontation en avançant un faux propos. [Précisons qu'il est permis de mentir au nom de la paix !]

e. Le devoir d'accomplir la volonté du maître de maison est en vigueur envers tous les membres de sa famille – sa femme ou ses grands enfants. **f.** Un Rav important, réputé pour sa grande crainte du ciel, n'est pas astreint à ces lois, car son hôte intègre, et admire même, le fait que le Rav se conduise avec recul face aux plaisirs du monde.

• **La rencontre de Ruth et Boaz** [ch.II]

Durant plusieurs jours, Ruth glane dans les champs de Boaz. Malgré sa grande beauté, cette Moavite est d'une pudeur rare. Alors que les autres mendiantes se permettent quelques familiarités, Ruth pèse chacun de ses gestes. Les autres ramassent les épis en se courbant, Ruth veille à s'accroupir. Les autres n'hésitent pas à lever manches ou pans de tunique si nécessaire, Ruth ne se découvre jamais. Les autres parlent et plaisantent avec les travailleurs, Ruth reste à l'écart, et attend même que les moissonneurs s'éloignent pour ramasser les épis oubliés. Les autres se permettent de ramasser aussi des épis qui n'ont pas été abandonnés, Ruth ne prend que ce que la Torah lui a attribué.

Un jour, Boaz vient superviser son champ et remarque cette jeune femme. Certes, il n'est pas digne d'un vieillard –qui plus est, un Juge d'Israël!–, de contempler les conduites d'une jeune femme! D'autant plus qu'une personne vraiment pudique ne se fait jamais remarquer! Mais étant le propriétaire du champ, il lui incombe de s'assurer que les pauvres d'Israël uniquement profitent des allocations attribuées par la Torah. Or, un simple coup d'œil sur Ruth suffit pour déduire qu'elle n'est pas du pays. Il décide de ce fait de l'observer et l'analyser, et s'émerveille de son intégrité. Il interroge alors son régisseur sur les origines de cette femme, qui lui raconte qu'elle est la bru de Naomi, la tante de Boaz, récemment rentrée au pays dans un dénuement total, veuve et endeuillée. Et d'ajouter que cette Moavite vient tous les jours glaner avec une honnêteté admirable, puis ramener sa récolte à sa belle-mère qui n'ose pas glaner comme une mendiante.

Entendant ces propos, Boaz s'approche de Ruth et lui dit: «*On m'a fidèlement rapporté tout ce que tu as fait pour ta belle-mère, après la mort de ton mari. Tu as quitté tes parents et ton pays natal pour intégrer un peuple que tu ne connaissais ni d'hier ni d'avant-hier. A présent, ma fille, je t'exhorte à ne glaner dans aucun autre champ. Reste donc ici, en compagnie des moissonneuses, et récolte ce à quoi tu as droit. J'ai aussi recommandé aux ouvriers d'être à ton service; si tu as soif, sers-toi de ce qu'ils auront puisé.*»

Halakha : Berakhot

38e jour du Omer, 5 semaines et 3 jours

Question: Est-il permis de donner à manger ou à boire à un juif ignorant, qui va consommer sans *Berakha* ou sans Kippa ?

Réponse: En théorie, il faut éviter [ch.169 §2]. Mais il faut aussi **veiller scrupuleusement à ce que ce juif non pratiquant ne sorte pas froissé de la situation**, car il est d'autant plus grave d'éveiller la haine des laïcs contre les juifs fidèles à la Torah. Aussi, lorsqu'on ne parvient pas à esquiver le problème avec tact, les décisionnaires permettent, surtout si ce juif simple n'agit pas avec mauvaise intention, mais juste par ignorance [M-B §11]. D'autant plus qu'en se montrant aimable, soucieux de lui faire **matériellement** plaisir, sans critique ou remontrance, cet invité développera sûrement des affinités avec son hôte, et finira par se rapprocher un tant soit peu de la Torah.

Concrètement, le *Piskei Teshouvot* [ch.169 §3] propose quelques astuces pour contourner le problème. La plus évidente est bien sûr de rappeler **avec finesse** à ce juif son devoir de dire une *Berakha*, au moment où on lui présente l'aliment. On lui tendra aussi une Kippa, car il est défendu de prononcer le nom d'Hashem avec la tête découverte. [M-B ch.2 §12] Précisons au passage qu'après l'avoir mis face à ses responsabilités, s'il refuse malgré tout d'accomplir son devoir, on n'a pas d'obligation d'insister. [Cf. *Piskei Teshouva* Ibid. note 12]

Le Steipeler –rav Y.I Kaniesky zatsal– évoque une astuce expérimentée par un de ses amis: la femme apporta à table des gâteaux devant l'invité non-pratiquant, et demanda à son mari de la dispenser de la *Berakha*. Le mari reprit naturellement : 'Je pense à vous acquitter de la *Berakha*', et la récita. Dès qu'il finit la *Berakha* et consomma, en même temps que sa femme, l'invité se mit lui aussi à goûter! Précisons que celui-ci s'est ainsi dispensé de la *Berakha* même s'il n'a pas répondu *Amen*, tant qu'il a eu l'intention de 'jouer le jeu' avec son hôte. [ch.213 §2]

Ruth s'émeut de la considération que Boaz, ce grand d'Israël, lui porte. D'autant plus qu'elle vient d'un peuple méprisé, interdit de mariage avec Israël, même après conversion. Constatant son étonnement, Boaz lui dit: «*Le Sanhédrin a approuvé ta permission d'intégrer pleinement le peuple d'Israël. Lorsqu'Hashem interdit de se marier avec Moav, Il n'empêcha que les hommes de ce peuple, et non les femmes. En effet, Hashem nous a écartés des Moavites à cause de leurs mauvais traits de caractère. Notre ancêtre Avraham se montra particulièrement bon envers Loth, leur père. Il mit même sa vie en danger pour le sauver. Plusieurs années après, alors que nous sortions d'Egypte et montions en Israël, nous désirions écourter notre chemin en traversant Moav. Hashem nous enjoignit même explicitement de ne pas les affronter. Au lieu de nous être reconnaissant et fraternel, Moav tenta de nous maudire en louant les services de Bilaam le sorcier. La Torah a depuis prescrit de nous écarter de ce peuple d'ingrats. Toutefois, seuls les hommes firent preuve d'ingratitude. Les femmes moavites sont donc permises! Cette précision s'est certes un peu oubliée au fil du temps. Mais sache, ma fille, le grand Sanhédrin te permet de te marier!* »

Boaz continue: « *Si tu savais combien ton mérite est grand! Hashem a vu ton dévouement et ta bonté. Il m'a dévoilé que de tes entrailles naîtront des rois et des prophètes! Tu es digne de nos Matriarches!*» Ruth le remercie infiniment pour toutes ces consolations.

A l'heure du déjeuner, Boaz invite Ruth à prendre place à la table des serviteurs, afin de s'alimenter. Puis, il enjoint à ses employés de faire mine d'oublier davantage d'épis et de germes, que Ruth ramassera, écossera et apportera à sa belle-mère.

Le soir venu, Ruth rentre à la maison avec son abondante récolte. Elle sort aussi un reste de pain, qu'elle tend à sa belle-mère affamée. Naomi bénit le propriétaire du champ et commence à apaiser sa faim, pendant que Ruth lui raconte ses aventures. Naomi se réjouit alors d'apprendre que Boaz n'a pas oublié son lien de parenté avec elles.

Et chaque jour, Ruth repart glaner chez Boaz, profitant de tous ces privilèges. Mais le temps passe, et Naomi pense à présent à la remarier...

Halakha : Berakhot

39e jour du Omer, 5 semaines et 4 jours

1. L'interdit –selon la loi stricte– de donner à manger à un juif qui ne prononcera pas la *Berakha* est essentiellement en vigueur lorsque l'on est sûr que celui-ci n'accomplira pas son devoir. Mais si l'on n'est pas certain, cela fait l'objet d'une discussion [Chou-Ar ch.169 §2]. En cas d'incommodité, on pourra s'appuyer aisément sur l'avis permissif.

2. Dans les années 50, Ben Gurion rendit visite au Hazon Ish zatsal. Lorsque le Rav le reçut, la rabbanite apporta une petite collation, qu'elle posa à proximité du Premier ministre, loin de son mari, laissant entendre que le Hazon Ish n'avait pas d'appétit ce jour-là. Par politesse, l'invité n'osa pas manger tout seul ces encas, et acheva l'entretien sans avoir mangé sans *Berakha*, tandis que le Hazon Ish s'était acquitté du geste de proposer à cette personnalité une petite collation !

3. La fin du ch.169 évoque un sujet que l'on développera amplement lorsque nous aborderons le ch.174: quand on récite une *Berakha* sur un fruit, dispense-t-on les autres fruits auxquels on n'a pas pensé explicitement en récitant cette *Berakha*? De manière générale, quand on dit une *Berakha* sur un fruit, si l'on pense **explicitement** à ne **pas** en dispenser d'autres, si après coup, on veut manger un autre fruit de même espèce, **il faudra redire la *Berakha***. Par contre, lorsque l'on n'a pas d'intention particulière, la loi devient plus complexe. Le Choul'han Aroukh évoque dans notre chapitre un paramètre qui influe: la propriété de l'aliment.

Soit: Réouven mange devant moi un aliment, et me donne à goûter une bouchée, sans toutefois m'inviter à partager son plat. Si au moment de ma *Berakha*, je ne pense pas explicitement à dispenser de *Berakha* les éventuelles autres bouchées qu'il pourrait me donner, je devrai dire de nouveau la *Berakha* sur cet aliment lorsqu'il me proposera une autre bouchée, car cette configuration nous fait interpréter l'absence d'intention comme une intention explicite de limiter la *Berakha* à cette bouchée.

• **Le *Yiboum* – le *'Hessed* avec le mort** [intro au ch.III]

Interrompons l'histoire de Ruth pour expliquer la Mitsva du *Yiboum* – le lévirat. Lorsqu'un homme décède sans enfant, la Torah enjoint à son frère de faire le *Yiboum*. Celui-ci doit épouser sa femme, dans l'espoir d'avoir un enfant et de donner ainsi une postérité au défunt. S'il refuse, la Torah lui impose la *'Halitsa* – le déchaussement. La *Yebama* –la veuve, en attente du *Yiboum*– amène ce frère au *Beit Din* qui lui reproche son refus d'épouser sa belle-sœur. Ensuite, la *Yebama* ôte la chaussure du frère qu'elle jette devant lui, puis crache dans sa direction.

Le principe du *Yiboum* est un *'Hessed* –un acte de bonté– dont le bénéficiaire est le mort, et non la veuve. En effet, chaque homme vient sur terre pour jouer un rôle singulier, dévoiler la majesté d'Hashem à sa façon, selon sa perception. Chaque homme a donc une *Neshama* –âme– unique, qui définit ses traits de caractère uniques au monde. Pour accomplir cette mission, Hashem prévoit à cette *Neshama* un 'budget' très précis dès sa naissance, appelé *Mazal* – vulgairement et injustement traduit par 'destin'. Ce *Mazal* définit notamment si cette personne sera intelligente, riche, belle, en bonne santé, etc., ainsi que son tempérament. A une seule exception: si elle sera bonne ou mauvaise. C.-à-d. si elle réussira ou non sa mission spécifique pour laquelle elle est venue au monde. L'homme est doté du libre-arbitre, et n'est en rien astreint à faire ou pas le bien. Il faut évidemment entendre que l'on parle de 'faire le bien' **spécifique à sa mission**. Autrement dit, on ne me reprochera **jamais** de ne pas avoir été le rav Elyashiv zatsal, mais de ne pas avoir été moi-même, de ne pas avoir atteint **ma** perfection.

Rav Naftali Amsterdam zatsal, le grand disciple de Rav Israël Salanter zatsal, s'exclama une fois devant le rav : « *Si je pouvais avoir la tête du Shaagat Aryéh zatsa'l, le cœur du rav Alexander Ziskind zatsa'l* –auteur du *Yessod veshoresh haAvoda*– *et les traits de caractère du rav, je serais un juif parfait!*» Reb Israël le reprit : « *Naftali ! Avec **ta** tête, **ton** cœur, et **tes** traits de caractère, tu peux aussi être un juif parfait!*»

A suivre...

Halakha : Berakhot

40e jour du Omer, 5 semaines et 5 jours

• **Bonnes conduites à adopter lors du repas** [ch.170]

Le Ram'hal explique qu'Hashem a créé l'homme 'mi-ange mi-animal'. D'un côté, Il l'a doté d'une *Neshama* [âme] d'un niveau spirituel très haut, capable de l'élever au-dessus des anges. Mais pour réaliser ce programme, Hashem l'a mis dans ce monde matériel, en le dotant d'une force instinctive. L'homme se retrouve ainsi avec des besoins naturels, impliquant une attirance pour le matériel, et a pourtant une mission céleste de ne pas sombrer dans ce monde, en domptant son instinct pour ne l'utiliser qu'à sa juste mesure nécessaire pour accomplir les Mitsvot de la Torah, et s'élever ainsi.

Réalisons donc combien la partie est dangereuse! Nous devons constamment côtoyer ce monde matériel –l'acquérir, l'exploiter, l'améliorer, etc.–, sans pour autant nous y noyer ! Aussi, la Torah a prévu de nombreuses Mitsvot et usages qui ont pour principe de recadrer fréquemment nos objectifs, tels que la prière et les *Berakhot* que l'on récite sur les aliments.

Mais la bouée de sauvetage la plus élémentaire, qui nous permettra un tant soit peu de garder la tête hors de l'eau, est sûrement la vigilance à avoir lorsque l'on mange ! Lorsque l'on ravitaille notre corps, l'instinct s'excite et essaye de rompre les chaînes de l'intellect, qui l'astreint et l'asservit durant toute la journée. A nous, détenteurs de la *Neshama* céleste, de détendre certes notre emprise sur ses rênes, mais en veillant tout de même à ne pas les lâcher complètement !

C'est dans ce but que nos Maîtres ont prescrit de nombreuses conduites à adopter durant le repas. Nous synthétiserons les exemples du Choul'han Aroukh, en les regroupant en 2 sous-chapitres: se conduire avec dignité, et respecter son entourage.

Moussar : Ruth

14/05/15

Nous expliquions que chaque *Neshama* vient sur terre pour remplir une mission singulière. Revenons à présent sur la Mitsva de *Yiboum*. Il faut savoir qu'un homme ne remplit pas sa mission le temps d'une seule vie. Hashem a conçu le monde en prévoyant une période de travail de 6 millénaires. Au fil du temps, les challenges de chacun évoluent. Chacun rencontre des moments ou époques où il est plus ou moins éprouvé, et a l'opportunité de faire sortir du potentiel au réel sa contribution personnelle dans le dévoilement de la majesté d'Hashem.

Mais si une *Neshama* n'atteint pas sa perfection le temps d'une vie, qui remplira sa mission? **Ses enfants!** Le fils est la continuité spirituelle comme naturelle du père. C'est notamment la raison pour laquelle il hérite de ses biens, afin de continuer sa mission avec son potentiel. C'est encore la raison de la ressemblance physique entre le père et le fils qui exprime souvent une ressemblance spirituelle. [*Ce sujet est très complexe; calmons donc les lecteurs angoissés qui prévoient déjà de déshériter leur fils qui ne leur ressemble pas...*] Contentons-nous de saisir l'idée générale, et revenons au vif du sujet.

Lorsqu'un homme décède sans laisser d'enfant, sa *Neshama* perd sa possibilité de continuer sa mission sur Terre. La Torah enjoint au frère de lui faire un *'Hessed*: épouser sa femme pour lui donner une postérité. Le *Zohar* enseigne que l'enfant qui naîtra recevra la *Neshama* du défunt. [Quant à la *'Halitsa*, elle consiste à déclarer ouvertement un refus de bâtir la maison du frère. Par cela, la veuve se libère de son engagement avec la *Neshama* du mari, qui désire continuer sa mission.]

La Torah n'ordonne qu'au frère du défunt d'épouser cette veuve. Néanmoins, le principe du *Yiboum* peut parfois être réalisé par d'autres. La *Parasha* de *Vayeshev* raconte notamment que Yéhouda préposa son fils Onan pour faire le *Yiboum* à Tamar sa bru, et finit par le faire lui-même. Le Ramban [*Vayeshev* 38:8] rapporte encore qu'après le don de la Torah, plusieurs sages réalisaient le principe du *Yiboum* en épousant la veuve du parent, à condition bien sûr qu'il n'y ait aucun interdit d'inceste dans cette relation. C'est aussi la raison pour laquelle Ruth voulut se marier spécifiquement avec un proche de Ma'hlon.

Halakha : Berakhot

41e jour du Omer, 5 semaines et 6 jours

• Se conduire avec dignité

1. Les lois qui suivront sont en vigueur même lorsque l'on mange seul chez soi, car leur principe consiste à nous faire prendre du recul face à la nourriture.

2. **Ne pas manger comme un *Gargueran* (glouton)** – *litt.* Gargantua, un ogre. Il faut s'abstenir de manger en saisissant en main un trop gros bout de pain, d'un volume supérieur à celui d'un œuf – 54g. [§19]

Le cas se présente notamment lorsque l'on mange des salades avec du pain ; on veillera alors à prendre au fur et à mesure des petits bouts.

3. Les décisionnaires précisent que cette instruction n'est pas en vigueur lorsque l'on mange un sandwich, car ce type d'aliment se mange de la sorte. [*Or Letsion* II ch.46 §7]

4. Il faut s'abstenir d'enfourner des grandes bouchées, ou de manger trop rapidement, comme un affamé.

On veillera à ne pas salir ses vêtements en mangeant. De même, on ne fera pas entendre de bruit lorsque l'on mâche. [*Yalkout Yossef* §7]

5. Lorsque l'on boit une boisson alcoolisée, on ne boira pas tout le contenu d'un trait, comme un ivrogne [déduit du §8].

6. A l'époque, l'usage était de manger avec les doigts ; aussi, le Rama enseigne qu'il fallait s'abstenir de saisir les aliments avec les 2 mains pour les couper [§9]. Les contemporains adaptent ce principe à notre époque, où l'usage est de manger avec une fourchette: il faudra s'abstenir de manger avec les doigts.

7. Le *Ben Ish Haï* [*Behar* §14] rapporte qu'il faut s'abstenir de finir complètement son assiette, en la sauçant intégralement par ex.

D'autant plus que se retenir de remanger des restes de plat agréables au palais, malgré notre envie instinctive, est un excellent moyen de faire expier nos fautes, tout aussi honorable que de jeûner durant un jour ! [M-B ch.571 §2]

Bé'houkotaï est l'une des *Parasha* plus difficiles de la Torah. Elle évoque en introduction les bienfaits promis lorsque les *Bnei Israël* gardent la Torah, puis enchaîne sur les *Kelalot* – les malédictions, si, *Has Veshalom*, ils s'écartent de ses préceptes.

Le 1er verset dit: אִם בְּחֻקֹּתַי תֵּלֵכוּ וְאֶת מִצְוֹתַי תִּשְׁמְרוּ וַעֲשִׂיתֶם אֹתָם – *Si vous vous conduisez selon mes lois, si vous gardez mes préceptes et les exécutez.* Puisque le verset ordonne d'accomplir toutes les Mitsvot, que signifie la condition: '*Si vous vous conduisez selon mes lois*'? Rashi rapporte au nom du *Sifra*, שְׁתִהְיוּ עֲמֵלִים בַּתּוֹרָה – *que vous soyez **assidus** dans l'étude de la Torah.* Les *Berakhot* ne sont méritées que si la Torah est étudiée avec intérêt.

Le verset qui introduit ensuite les *Kelalot* [26:14] reprend cette condition: וְאִם לֹא תִשְׁמְעוּ לִי וְלֹא תַעֲשׂוּ אֵת כָּל הַמִּצְוֹת הָאֵלֶּה – *Mais si vous ne M'écoutez pas, et que vous n'accomplirez pas toutes ces Mitsvot.* Rashi commente: '*Si vous n'écouterez pas mes préceptes, d'étudier la Torah **avec assiduité**, et de ce fait, vous n'accomplirez pas mes* Mitsvot.'

Le *Yalkout Shimoni* rapporte qu'à la destruction du *Beit Hamikdash*, les *Bnei Israël* transgressaient les 3 fautes les plus graves – l'idolâtrie, l'inceste, et le meurtre. Pourtant, Hashem n'exécuta la sentence que parce qu'ils n'étudiaient pas la Torah: '*Si au moins ils avaient préservé l'étude de la Torah, J'aurai eu l'espoir que la lumière de la Torah aurait fini par les ramener!*'

Le Hafets Haïm illustre ce Midrash par une parabole. 2 pays rivaux menaient de violents combats durant plusieurs années. L'un d'eux finit par prendre le dessus, et conquit le pays adverse. Cependant, les vaincus continuèrent à mener des opérations secrètes, causant parfois de lourdes pertes au conquérant. Ils résistèrent longtemps. Jusqu'au jour où l'envahisseur découvrit leur cache d'armes, qu'il incendia. Les rebelles n'eurent d'autre choix que d'abdiquer! S'il n'y a plus d'armes, il n'y a plus de possibilité de reprendre le dessus un jour!

L'étude de la Torah est l'arme des *Bnei Israël*. Tant qu'ils la possèdent, Hashem peut espérer les voir faire *Teshouva* [se repentir], même si l'adversaire, le *Yetser Hara*, semble les dominer.

Halakha : Berakhot

42e jour du Omer, 6 semaines

1. Par mesure de pudeur, il faut éviter de manger et boire debout. De même, on ne se lèvera pas précipitamment de table, dès que l'on a fini de consommer, mais attendra quelques secondes. [*Baer Heitev* §16]

2. Le Choul'han Aroukh [*Hoshen Mishpat* ch.34 §18] enseigne: *'Les gens qui n'ont pas de respect d'eux-mêmes ne sont pas aptes à témoigner ... car ils se considèrent comme des chiens qui n'ont aucune honte, et sont aisément capables de témoigner à faux. Notamment : les gens qui marchent en mangeant en pleine rue. Ou encore : ceux qui n'hésitent pas à retirer leurs habits en public pour réaliser un travail salissant.*

3. Un invité ne demandera pas qu'on lui serve à manger, mais attendra que son hôte le lui propose [§13]. Par contre, il pourra demander à boire.

4. Lorsque l'on est invité, ou encore, lorsque l'on mange en présence d'une personne importante, on ne commencera pas à se servir du plat avant lui. Cette règle est en vigueur même lorsque chaque convive reçoit une assiette pleine individuelle. [§12 et M-B §28. Le cas de l'hôte est déduit du ch.167 §17]

Si un invité a osé commencer à manger avant l'hôte, les autres invités devront malgré tout continuer à attendre le maître de maison.

A partir du moment où l'hôte a commencé à manger d'un des mets, on pourra commencer à manger des autres sortes présentes.

[Les décisionnaires n'ont toutefois pas précisé la marche à suivre lorsque l'on sert plusieurs services, comme le Shabbat où l'on sert d'abord les entrées et le poisson, suivis dans un second temps du plat principal de viande, et à la fin du dessert. Il semble que chaque nouveau service soit considéré comme un nouveau début de repas, et il faudra attendre que l'hôte ou la personne importante commence à manger de ce nouveau service.]

La fin de la Parasha détaille les lois des *'Erkhin* – les valeurs. Lorsqu'un homme fait le vœu de donner sa valeur ou celle d'un être humain au *Beit Hamikdash*, la Torah fixe une valeur précise, qui tient compte de l'âge et du sexe de la personne. Nous distinguons 4 tranches d'âge: de 1 mois à 5 ans, de 5 à 20 ans, de 20 à 60 ans, et plus de 60 ans. Les valeurs établies sont respectivement pour les hommes 5 - 20 - 50 - 15 Shekels d'argent, et pour la femme 3 - 10 - 30 - 10 Shekels d'argent.

Messieurs attention, Rashi rapporte un Midrash accablant! La valeur de la femme à partir de 60 ans redevient celle de la jeune fille, tandis que celle de l'homme est inférieure ... Et le Midrash commente: '*Un vieillard à la maison est un souci pour la maison, tandis qu'une vieille femme à la maison est un trésor pour la maison!*' Ces mots font peut-être sourire de prime abord, mais sont fatals si on saisit leur portée.

La réelle vie de l'homme, c'est son activité, ce qu'il construit. Lorsqu'il se fixe des objectifs et les atteint, leur concrétisation lui procure satisfaction et joie. Lorsque ces objectifs sont établis **passivement**, c.-à-d. imposés par la réalité de vie de chacun, il arrive un jour où il n'y a plus d'objectif. Lorsque l'homme entre dans la vieillesse, ses responsabilités diminuent peu à peu. Il n'a plus beaucoup à construire, a donc moins d'activité, moins de satisfaction et moins de joie. Alors que la femme a naturellement une fonction interminable: gérer la maison, ou aider ses enfants. Elle est exposée à une activité constante, donc, à obtenir de la satisfaction. Alors que l'homme, que lui reste-t-il à faire? Continuer à se mouvoir par des distractions vides de sens? Jeu de cartes ou scrabble? Ces agréables passe-temps ne sont pas un idéal de vie! Inconsciemment, le vieil homme le ressent et se démotive.

Il faut nécessairement se fixer **activement** des objectifs, qui emplissent réellement le cœur. En l'occurrence, l'étude de la Torah, comme nous le disons dans *Mizmor Shir Leyom haShabbat*: '***Plantés dans la maison d'Hashem, ils sont florissants dans les parvis de Hashem. Jusqu'à la vieillesse, ils donnent des fruits, ils sont pleins de sève et de verdeur.***'

Halakha : Berakhot

43e jour du Omer, 6 semaines et 1 jour

1. Puisqu'il faut manger dans le but de renforcer notre corps afin de mieux servir Hashem, on préfèrera les 'menus santé' aux menus qui prônent la finesse culinaire aux dépens des apports énergétiques. [M-B 45] Le Rambam [*Déot* ch.6] détaille les atouts et inconvénients de plusieurs sortes d'aliments.

2. Il faut manger son pain avec joie et sérénité, sans colère ou état de nerfs. De même, on ne dormira pas immédiatement après avoir fini de manger. [Ibid.]

3. Nos Maîtres ont énuméré plusieurs aliments qui entraînent la perte de mémoire de la Torah, selon des raisons ésotériques. Evoquons quelques cas fréquents [les intéressés trouveront une liste bien plus détaillée dans le *Piskei Teshouvot* ch.170 §18] :

a. le cœur de bétail comme de volaille.

b. du pain qui n'a pas assez cuit.

c. celui qui mange beaucoup d'olives. La Guemara précise toutefois que l'huile d'olive est bonne pour la mémoire. Aussi, beaucoup ont l'usage de verser même une petite goutte d'huile d'olive sur un pot d'olives rempli, afin d'annuler ainsi leur effet néfaste.

d. Il faut s'abstenir de goûter un plat d'une casserole **avec une louche**.

4. Nos Maîtres ont encore défendu de parler pendant que l'on mange, de peur que l'on n'avale de travers et que l'on ne s'étouffe, *Has Veshalom* [ch.170 §1]. Les décisionnaires précisent toutefois que cette instruction était particulièrement sévère à l'époque, lorsque l'on mangeait accoudé, en position semi-couchée. Mais à notre époque, où l'on mange assis à une table, l'usage s'est répandu de se montrer moins strict.

[*J'ai* personnellement connu un très cher juif mort étouffé en avalant de travers un bout de viande, en présence d'un médecin qui est pourtant intervenu immédiatement pour le secourir... Ne prenez donc pas cette loi à la légère!]

• **Boaz promet à Ruth de faire le *Yiboum*** [ch.III]

La fin des moissons arrive. Trois mois déjà se sont écoulés depuis le retour de Naomi et la conversion de Ruth. Naomi souhaite à présent voir sa bru remariée. Mais celle-ci refuse d'effacer le souvenir de son mari, mort sans enfant. Naomi lui propose alors Boaz, l'héritier de Ma'hlon. Puisque ces 2 femmes possèdent les terres d'Elimelekh Ma'hlon et Kilion, Ruth n'aura qu'à lui proposer de racheter ces terres*, qu'elle conditionnera par le *Yiboum*.

Un problème fait toutefois surface. Elimelekh a un autre proche parent appelé Tov, qui est prioritaire dans les lois d'héritage. Certes, cet homme est honorable, mais Naomi préfère la marier avec Boaz, qui a fait preuve d'une grande piété. D'autant plus que Ruth est d'une beauté rare, et qu'un *Yiboum* motivé par un profit superficiel assombrira l'éclat du *'Hessed* fait au défunt.

Naomi ne dévoile pas à Ruth l'existence de Tov, et établit un plan pour forcer la main à Boaz. En ce moment, on vanne le blé. Boaz prévoit de dormir la nuit prochaine dans sa grange. Tard le soir, alors qu'il s'endormira, Ruth lui rendra visite, vêtue de sa belle tenue de Shabbat, et lui fera comprendre son souhait de donner une postérité à Ma'hlon. Elle lui découvrira les pieds et se couchera à côté de lui. Boaz comprendra certainement : soit la *'Halitsa* –lorsque la *Yebama* déchausse le parent–, soit le *Yiboum*.

Le soir venu, Ruth se faufile dans la nuit noire et sort de la ville. Elle attend d'arriver à la grange pour porter ses beaux vêtements, afin de ne pas éveiller d'éventuels soupçons. Arrivée à proximité, elle guette Boaz, pour le moment plongé dans son étude. Lorsque ce Tsadik s'endort, elle entre dans la grange et exécute les conseils de Naomi…

---

* Une des Mitsvot de la Torah est la *Guéoulat Sadé* – le rachat de la parcelle. Un homme contraint de vendre sa possession est en droit de la racheter après 2 ans. Ce droit est aussi donné à son héritier.

Halakha : Berakhot

44e jour du Omer, 6 semaines et 2 jours

1. La *Mishna* de *Pirkei Avot* [3:3] dit: '*Rabbi Shimeon enseigne : si 3 hommes ont partagé un repas sans échanger de paroles de Torah, c'est comme s'ils avaient mangé d'une offrande de païen… Par contre,* ***si 3 hommes attablés ont échangé des paroles de Torah, c'est comme s'ils avaient mangé des offrandes apportées à Hashem…***

D'ici provient l'usage de certains de dire des *Tehilim* pendant le repas – tel que *Shir haMaalot Beshouv Hashem…* ou *Al Naarot Bavel…* afin de se souvenir aussi de Jérusalem.

Certains disent encore à ce moment le *Mizmor léDavid Hashem Royï…* qui se termine par une prière pour la subsistance, car c'est un bon usage de prier pour la *Parnassa* pendant le repas.

2. Les décisionnaires précisent que cette instruction est en vigueur même lorsque l'on mange seul.

3. Certains expliquent que la Mishna a évoqué le cas de 3 personnes, car 3 personnes doivent dire le *Zimoun* avant le *Birkat haMazon* [Nous traiterons de ces lois aux ch.193 à 199]. La Mishna a ainsi enseigné que l'**on ne s'acquitte pas du devoir de parler de Torah en disant le *Zimoun* !** Nous déduisons a fortiori que l'on ne s'acquitte pas de ce devoir en disant le *Birkat haMazon*.

4. Dans le ch.181, le Choul'han Aroukh enseigne : מַיִם אַחֲרוֹנִים חוֹבָה [*Maïm A'haronim 'Hova*] – c'est un devoir de se rincer les doigts à la fin du repas, avant de dire le *Birkat haMazon*. Aussi, le Ben Ish Haï rapporte qu'il est bon d'apprendre cette loi par cœur, et de la rapporter à chaque fois à table, avant de dire le *Birkat haMazon*, afin d'accomplir le devoir de parler de Torah avec au moins ce petit paragraphe de 3 mots.

5. A priori, lorsque plusieurs mangent ensemble, il est souhaitable qu'ils parlent **ensemble** de Torah – et non que chacun étudie individuellement.

Au milieu de la nuit, Boaz se réveille, et constate la présence d'une étrangère à ses pieds. Il s'apprête à crier, mais Ruth s'empresse de le rassurer: «*Je suis Ruth, ta servante. Te souviens-tu des consolations que tu m'exprimais l'autre jour, au champ? Daigne à présent me prendre sous ta tutelle, car le devoir de perpétuer l'âme de mon mari t'incombe!*»

Boaz s'émerveille devant le cœur si bon de cette jeune femme, prête à se marier à un vieillard dans la seule intention de faire du bien autour d'elle. Il la bénit, mais lui annonce toutefois l'existence de Tov, son oncle, qui a un droit de rachat prioritaire des possessions des défunts. Boaz est en effet neveu d'Elimelekh, alors que Tov est son frère.

Le visage de Ruth s'assombrit. Boaz s'empresse de la réconforter: «*Ma fille! Mes propos ne sont pas de simples prétextes. Crois en ma sincérité de vouloir t'aider! Tu es une femme vaillante aux traits de générosité extraordinaires. Tu ne cesses de faire du 'Hessed autour de toi. Tu fis du 'Hessed avec les défunts, puis avec ta belle-mère. Ta conversion elle-même est un acte de 'Hessed. Et te voilà à présent renonçant à te marier à des jeunes gens pour faire un 'Hessed avec l'âme de ton mari! Sois donc sans crainte! Je ferai pour toi tout ce que tu me demanderas. Passe donc la nuit ici, et demain matin, si Tov consent à t'épouser, qu'il le fasse, et s'il refuse, je te promets de t'épouser moi-même!*»

Boaz sent tout à coup son *Yetser Hara* –sa force instinctive– se réveiller. Seul dans la grange avec une femme si belle... Qui plus est, ne présente pas d'un point de vue halakhique de réel interdit... Soudainement, très résolu, Boaz jure par le grand Nom d'Hashem de ne pas approcher cette femme sans l'épouser. Il coupe court d'un coup à la tentation, et ils repartent tous deux se coucher.

Avant le lever du jour, il réveille Ruth et la renvoie prestement, avant que les premiers levés ne puissent constater sa visite. Boaz pense aussi à envoyer un petit présent d'orge à la pauvre Naomi.

Halakha : Shavouot

45e jour du Omer, 6 semaines et 3 jours

Le don de la Torah est comparé dans *Shir Hashirim* au mariage d'Hashem avec les Bnei Israël. Le *Midrash* raconte que la nuit qui précéda l'évènement, les Bnei Israël dormirent et ne se réveillèrent pas à l'aube pour la grande révélation. Au petit matin, la *Shekhina* descendit sur la montagne et réveilla le peuple par un fracas terrifiant. Moshé exhorta alors la *Kala* –la mariée, le peuple– à se hâter de rejoindre le *'Hatan* au pied de la montagne. Depuis, nous avons l'usage de veiller la nuit de Shavouot et d'étudier la Torah afin de 'réparer' cet impair. [Nous racontions dans le ***5 minutes éternelles*** n°19 l'histoire de cette coutume un peu perdue au fil du temps, que Rabbi Yossef Karo zatsal réinitia il y a 450 ans, accompagné de condisciples, et qui méritèrent une extraordinaire révélation de la *Shekhina* durant cette nuit.]

1. Le Ari za'l [*Shaar haKavanot – Shavouot*] écrit: '*Sache que* ***celui qui ne dort pas du tout*** *durant toute cette nuit et* ***étudie la Torah sans cesse est assuré de finir son année, sans être affecté, comme l'enseigne le Zohar... Plus encore, la réussite des évènements qui lui arriveront durant l'année dépend de cette nuit...***' Le *Ya'abets* puis le *Ben Ish 'Haï* précisent que ces assurances ne sont données qu'à celui qui ne perd pas son temps à des discussions futiles!

2. Shavouot tombant cette année un samedi soir, nous aurons le temps *Beezrat Hashem* de nous reposer pendant Shabbat, afin de réaliser pleinement cette assurance du Ari za'l ! Mais attention: la configuration du Shabbat qui précède le *Yom Tov* nous confronte à quelques lois particulières. Notamment : les lois de *Mekhin* – faire les préparatifs du *Yom Tov* depuis le Shabbat. [Précisons que ces injonctions seront les mêmes du 1er jour de fête au second, pour les habitants de *Houts-Laarets*.]

3. Il est interdit de se reposer le Shabbat après-midi en **affirmant** qu'on le fait pour être en forme après Shabbat. Mais si on **n'explicite pas** cette intention, il n'y a pas d'interdit. [M-B ch. 290]

• **Boaz et Ruth se marient** [ch.IV]

Le matin venu, Boaz se rend au Sanhédrin. Comme par un heureux hasard, Tov est de passage dans le quartier. Boaz l'invite au *Beit Din*, et lui fait part de la Mitsva de racheter les possessions d'Elimelekh et de ses enfants. Dans un premier temps, Tov désire accomplir cette Mitsva.

Boaz lui fait alors savoir la condition de faire le *Yiboum* à Ruth la Moavite pour donner une postérité à Ma'hlon. Tov devient réticent. Certes, la loi stricte tolère l'union avec une Moavite, mais ce type de mariage n'est pas vu d'un bon œil. Il craint que l'on ne conteste un jour cette permission, et que sa progéniture ne puisse plus se marier avec les Bnei Israël. Il préfère céder son droit à Boaz.

Boaz conclut l'acquisition du droit de rachat par un *Kinyan 'Halipin**, en transmettant à Tov sa chaussure [ou son gant droit – Cf. *Targoum*]. Il acquiert alors la possession d'Elimelekh, Ma'hlon et Kilion. Puis, il réunit 10 hommes pour dire les *Sheva Berakhot*, et épouse Ruth.

La joie est à son comble. Les convives le bénissent: «*Qu'Hashem rende l'épouse qui va entrer dans ta maison semblable à Ra'hel et à Léa! Que ta maison soit comme celle de Perets, que Tamar enfanta à Yéhouda!*» Ils souhaitent ainsi au couple de surmonter les difficultés probables qui les attendent. L'histoire nous démontrera d'ailleurs que les origines de Ruth feront l'objet de contestations durant des décennies. Jusqu'après David encore, des railleurs ne manqueront pas de salir ce couple. Mais Hashem protège et grandit l'honneur de ceux qui L'aiment. Autant que l'union de Yéhouda et Tamar –les ancêtres de Boaz– naquit dans l'obscurité et devint l'une des plus prestigieuses familles d'Israël, ils bénissent Boaz et Ruth d'une descendance illustre.

---

* Ce procédé est un mode d'acquisition dans lequel l'acheteur donne au vendeur un objet symbolique, en guise de contrepartie du produit vendu. Ce mode d'acquisition est encore en vigueur aujourd'hui. On le réalise notamment sous la *'Houpa*, lorsque le marié s'engage aux clauses de la *Ketouba*.

Halakha : Shavouot

46e jour du Omer, 6 semaines et 4 jours

1. Après le repas de Shabbat, il est défendu de faire la vaisselle en vue du repas du soir. Il faudra nécessairement attendre la tombée **totale** de la nuit – soit, 35min. après le coucher du soleil.

2. Par contre, il est permis de débarrasser le salon après le repas, si on le nettoie pour profiter d'une maison propre durant l'après-midi du Shabbat. Mais on ne pourra pas dresser la table. [Rama ch.667]

3. Il est bien sûr défendu de préparer le repas de Shavouot soir, en préparant par ex. des salades. D'autant plus qu'il peut y avoir un grave interdit de *Borère* –trier–, si on épluche un légume que l'on ne s'apprête pas à consommer immédiatement. En revanche, il est permis de sortir un plat du congélateur, car le simple déplacement d'objet qui ne requiert pas de grands efforts est permis, lorsqu'il est trop incommodant d'attendre la sortie du Shabbat pour le réaliser.

4. A la synagogue, il est défendu pendant Shabbat de rouler le *Sefer Torah* pour l'ouvrir à la section qu'on lira à Shavouot.

5. Avant tout Shabbat ou *Yom Tov*, il faut s'abstenir de s'installer manger un repas à partir du milieu de l'après-midi –à la fin de la 9e heure solaire, soit, **le dernier quart de la journée**–, afin de consommer le soir le repas de fête avec appétit. Cette injonction est en vigueur lorsque Shabbat précède le *Yom Tov* [Chou-Ar. ch.629]. Aussi, à Shabbat veille de Shavouot, on veillera à commencer la *Séouda Shlishit* –le 3e repas du Shabbat– avant le milieu de l'après-midi. A titre indicatif, à Jérusalem, cette heure sera à 16h05.

S'il n'a pas dressé ce repas avant la 10e heure, il pourra le faire après, en veillant toutefois à ne pas consommer plus de 54g de pain – la quantité requise pour imposer de *Birkat haMazon* selon la Torah.

6. Dans le *Kidoush* de *Yom Tov*, on introduira au milieu du texte la *Havdala*, en récitant aussi la *Berakha* de *Méorei haEsh* sur une bougie, comme l'indiquent les livres de fête.

La nuit de noce, Hashem a pitié de Ruth et lui ouvre la matrice. Tandis que le lendemain matin, Boaz décède, âgé de plus de 300 ans (selon un avis). Sa vie fut elle aussi remplie d'épreuves. Durant ces longues années, Boaz eut le bonheur de mettre au monde 60 enfants, qui finirent tous par décéder, sans lui laisser de progéniture. Le malheur semble frapper à nouveau ces justes...

Trois mois passent, et l'on constate que Ruth est enceinte. Au 271e jour, au terme exact des 9 mois, Ruth met au monde un garçon. C'est l'effervescence dans tout Bethléem. La main cachée d'Hashem récompense à présent au grand jour ceux qui mettent leur foi en Lui. Il offre à Ruth cet enfant tant désiré, qui perpétuera le souvenir de Ma'hlon. On se souvint pour l'occasion que le jour où Boaz enterra sa femme –la dernière survivante de sa grande famille–, était précisément le jour où Naomi et Ruth arrivaient de Moav. Hashem acheva certes de régler un compte avec cet homme pourtant si grand, mais Il lui prépara aussi une consolation, une jeune femme pieuse par laquelle il laisserait sur terre une progéniture éternelle.

Les voisines ne manquent pas non plus de féliciter Naomi: «*Baroukh Hashem! Glorifions-Le de t'avoir réconfortée en te rendant ton enfant! Puisse-t-il consoler ton âme, appuyer ta vieillesse, puisque c'est ta bru qui l'a mis au monde, elle qui t'aime et te soutient tellement!*» Ce sont aussi les voisines qui nomment ce petit. D'un commun accord, elles l'appellent **Oved**, le *Oved Hashem* – le serviteur d'Hashem. Ce nom exprime la vertu de ses 2 parents, d'être de réels *Ovdei Hashem*, des êtres totalement soumis à la volonté d'Hashem. Boaz et son désir de se remarier malgré son âge avancé, pour l'honneur d'Hashem. Et Ruth, cette mère extraordinaire, qui renonça complètement aux plaisirs trompeurs du monde pour accomplir la volonté de son créateur.

Oved grandit et donne naissance à Yishaï, qui donnera naissance à David ben Yishaï ben Oved ben Boaz ben Salmone ben Na'hshon ben Aminadav ben Ram ben Hetstron ben Perets ben Yéhouda, roi d'Israël.

Halakha : Shavouot

47e jour du Omer, 6 semaines et 5 jours

1. ***Tikoun* de *Shavouot***. Durant la nuit de *Shavouot*, beaucoup ont l'usage de lire le *Tikoun*, qui est un recueil de plusieurs textes de Torah. Celui qui n'a pas la capacité de lire tous ces textes lira au moins la 1ère partie qui passe en revue les 24 livres du *Tanakh*. Si possible, il lira aussi la 2e partie qui énumère les 613 Mitsvot. Remarquons que le texte du Ari za'l requiert **d'étudier** toute la nuit, et non de **finir** le *Tikoun*. Ainsi, même celui qui ne s'estime pas capable d'achever le *Tikoun* lira ce qu'il pourra, et sera digne de tous les bienfaits cités par le Zohar !

2. ***Birkot haShahar*.** Le fait de veiller la nuit nous confronte à quelques problèmes quant à la récitation des *Berakhot* du matin. Introduisons quelques notions, avant d'expliciter les applications.

Chaque matin, nous disons avant la prière de nombreuses *Berakhot*. Certaines sont des ***Birkot haMitsvot*** – des bénédictions que l'on récite sur des *Mitsvot* que l'on s'apprête à faire. D'autres sont des ***Birkot haSheva'h*** – des louanges sur les bienfaits qu'Hashem fait à notre réveil. On peut encore distinguer 2 sous-classes de ce dernier type: des louanges sur des **bienfaits généraux** – qu'Hashem épanche sur le monde entier, et des **bienfaits** qu'Il nous fait **personnellement**.

En théorie, celui qui veille la nuit est exempté au réveil de 2 types de *Berakhot* : les louanges sur **les bienfaits personnels** – puisque celui-ci n'a pas dormi, il ne jouit pas du bienfait ! Et les *Birkot haMitsvot* – puisqu'il n'est pas imposé **à nouveau** de certaines Mitsvot.

Par contre, les *Berakhot* sur les bienfaits généraux peuvent être récitées. Par ex. *Hanoten Lassekhvi… – qui a doté le coq de la capacité de discerner le jour de la nuit–* est un bienfait général, et doit être récité même si lorsque l'on n'entend pas de coq chanter.

En pratique, la définition des quelques *Berakhot* fait l'objet de discussions. Concrètement, 5 *Berakhot* présenteront quelques particularités: *Al Netilat Yadaïm*, *Elohaï-Neshama…*, *haMa'avir 'Hevlei Sheina*, les *Birkot haTorah*, et la *Berakha* sur le *Tsitsit*.

La *Meguilat Ruth* est un véritable puits de morale! Evoquons 2 courts enseignement sur la vie de Boaz, avant de nous concentrer la semaine prochaine sur le point essentiel de la *Meguila*: le *'Hessed*.

• **Garder sa foi en Hashem en toutes circonstances.**

Mettons-nous quelques instants dans la peau de Boaz. La majeure partie de sa vie est un paradis. Issu d'une des familles les plus prestigieuses, il devient lui-même Juge d'Israël [*Shoftim* 12:9- (Boaz s'appelle Avtsan)]. Il réussit dans toutes ses entreprises, fonde une famille splendide. Au mariage de chacun de ses 60 enfants, il organise 2 réceptions – l'une en l'honneur du marié, l'autre pour la mariée [*A faire pâlir Coco!*]. Mais il faillit toutefois dans le respect de Manoa'h, un juste de l'époque qui n'a pas d'enfant. Vers la fin de sa vie, Hashem punit Boaz qui enterre chacun de ses 60 enfants, l'un après l'autre, et perd aussi sa femme. A votre avis, combien de séances de psy et d'antidépresseurs aurait-il dû prendre? Aucun! Il reste serein, intègre. '*Hashem a donné, Hashem a repris, que Son nom soit glorifié à jamais!*' Rien n'est livré au hasard. La vie continue, la parole d'Hashem est éternelle. Chaque instant supplémentaire sur Terre est une occasion d'amasser des mérites, d'accomplir quelques Mitsvot. Pourquoi se morfondre sur le passé? Hashem voit son intégrité, et le récompense en le laissant semer la veille de son décès la graine de David, le *Meshia'h Hashem* – celui qu'Hashem a oint pour l'éternité.

• **La *Zerizout* – remplir son devoir avec zèle / diligence**.

Lorsque Ruth raconte à Naomi l'épisode de la grange et la promesse de Boaz de lui faire le *Yiboum*, sa belle-mère lui dit [3:18]: «*Demeure tranquille, ma fille… Assurément, cet homme* ***ne perdra pas un instant****, et mènera à bonne fin ton sort* ***aujourd'hui même***.» Et effectivement, Boaz ne perdit pas un instant. Sans son empressement à faire son devoir, Boaz ne serait pas devenu le père de la royauté, car l'heure de quitter ce monde était fixée au lendemain matin! Nos Maîtres enseignent [*Avot* 2:4]: '*Ne dis pas : lorsque je me libèrerai, j'étudierai la Torah, car tu n'auras peut être jamais de temps libre!*'

***Netilat Yadaïm* – l'ablution des mains**. Un séfarade qui n'a pas du tout dormi de la nuit se lavera les mains, mais ne dira pas de *Berakha*, tandis qu'un ashkénaze pourra la réciter s'il est allé se soulager aux toilettes, juste avant les *Berakhot*. Expliquons.

Tous les matins au réveil, on se lave une 1ère fois les mains, en versant de l'eau 3 fois sur chaque main, par intermittence, mais on ne récite pas de *Berakha*. Puis lorsque l'on a fini de se préparer, on se lave une 2e fois les mains, et l'on dit alors la *Berakha* de *Al Netilat Yadaïm*. Ces ablutions sont motivées par 3 raisons:

a. L'impureté de la nuit. Lorsque l'on dort la nuit, une impureté sévère se dépose sur les mains, qu'il faut évacuer, sans toucher quoi que ce soit, ni même aller aux toilettes. Cette purification ne nécessite toutefois pas **de *Berakha***.

b. Il y a une ***Mitsva Dérabanan*** de se laver les mains. Selon le **Rosh**, cette *Netila* provient du fait qu'il est **interdit de prier alors qu'on a les mains sales**. Or, lorsqu'on dort, on touche certainement des parties cachées du corps; nos Maîtres ont donc instauré de se laver les mains.

c. Selon le **Rashba**, cette *Netila* est une ***Birkat haShevah* générale** – c.-à-d. une louange à Hashem sur le fait qu'Il rend à l'homme son âme chaque matin. En signe de soumission, nous **sanctifions nos mains dès notre réveil** et Le glorifions. Selon cet avis, cette *Mitsva* nous incombe même si l'on veille la nuit.

Concrètement, la Halakha retient ces 2 avis, et il faut nécessairement **vérifier les 2 raisons** pour dire la *Berakha*. Soit, celui qui ne souille pas ses mains pendant la nuit –parce qu'il reste réveillé, ou même, parce qu'il dort avec des gants!– ne dira pas cette *Berakha*, car selon le *Rosh*, ses mais ne se sont pas souillées. Mais il pourra résoudre ce problème en se soulageant aux toilettes avant de prier.

Les décisionnaires séfarades rapportent toutefois l'usage de ne pas dire cette *Berakha* lorsque l'on ne dort pas du tout la nuit.

Les Bnei Israël se déplaçaient dans le désert selon un ordre précis. Notre Parasha attribue à chaque famille de Levi une fonction particulière lors du déplacement du *Mishkan* – le Tabernacle. Les différents ustensiles et outils du *Mishkan* sont séparés en 3 groupes: la famille de Merari était responsable des les piliers du *Mishkan* et du *Ohel Moed* – la tente d'assignation. La famille de Guershon devait transporter toutes les toisons et le toit du *Ohel Moed*. Tandis que la famille de Kehat était responsable des ustensiles du *Mishkan* – des 2 autels, de la *Menora*, de la table, et surtout du *Aron Habrit* – l'Arche sainte, dans laquelle étaient entreposées les Tables de la loi.

Le *Or Hahaïm* soulève une nuance dans les expressions qui qualifient les fonctions de ces familles. Pour Kehat, le verset [4:3] dit : לַעֲשׂוֹת מְלָאכָה – remplir **leur fonction**. Tandis que pour les 2 autres familles, la Torah utilise le terme de לַעֲבוֹד עֲבֹדָה –travailler leur travail [4:22-30]. Et d'expliquer à partir du Midrash que le transport du *Aron Habrit* avait la singularité de ne pas être porté par les Levi... C'est l'Arche elle-même qui transportait les responsables de son déplacement !

Le Hafets Haïm explique à partir de ce Midrash le verset: עֵץ חַיִּים הִיא לַמַּחֲזִיקִים בָּהּ וְתֹמְכֶיהָ מְאֻשָּׁר – *La Torah est un arbre de vie pour ceux qui l'entretiennent, et ceux qui la soutiennent seront bienheureux.* Ce verset parle de ceux qui soutiennent l'étude et la diffusion de la Torah, par leur financement. Remarquons que la traduction '*qui l'entretiennent*' pour לַמַּחֲזִיקִים בָּהּ n'est pas exacte, car il n'est pas dit לַמַּחֲזִקִים אוֹתָהּ. Il est plus juste de traduire ce terme par '*qui la saisissent*', et exprime ainsi l'action d'attraper / s'agripper à la Torah, plutôt que de la soutenir. Et d'expliquer qu'il y a 2 types de personnes qui financent la Torah, et jouissent de 2 niveaux de bienfait. Certains sont convaincus que leur contribution profite essentiellement à elles-mêmes, qu'elle est la source de réussite de leurs affaires. A elles, la Torah offre **tous** ses bienfaits. D'autres par contre pensent qu'ils apportent plus à la Torah que la Torah ne leur apporte ; ceux-ci seront tout de même bienheureux !

Halakha : Shavouot

49e jour du Omer, 7 semaines

1. ***Asher Yatsar***. Ne pourra réciter cette *Berakha* à Shavouot que celui qui va se soulager aux toilettes avant de commencer ses *Berakhot*, car cette *Berakha* a été instaurée sur le **bienfait personnel** qu'Hashem nous permet d'évacuer les impuretés qui s'accumulent dans le corps.

2. Sur ce même principe, les **ashkénazes ne disent pas** les *Berakhot* de ***Elohaï-Neshama...*** *et* ***haMaavir 'Hevlei Sheina***, qui sont, selon eux, des remerciements à Hashem sur le bienfait **concret et personnel** de s'être réveillé après une nuit de sommeil. Par contre, les **séfarades peuvent réciter ces 2** ***Berakhot*** même s'ils n'ont pas du tout dormi, car ils définissent ces *Berakhot* comme des louanges **générales**.

Il est conseillé qu'un ashkénaze s'acquitte de ces *Berakhot* en les écoutant d'une personne qui les récite –un homme qui a dormi **en position allongée** plus d'une demi-heure, ou un séfarade, ou encore, lorsqu'il écoutera les *Berakhot* de sa femme, à son retour de la *Tefila*.

3. **Les** ***Birkot haTorah***. Les séfarades pourront les réciter normalement.

Plus encore, dès l'aube –72 min. avant le lever du soleil– il leur est interdit de continuer à étudier sans dire ces *Berakhot*.

Pour un **ashkénaze**, la Halakha est plus complexe:

- Si **depuis le matin précédent** [le 5 Sivan], il a dormi une demi-heure en position allongée, il devra les réciter à l'aube de Shavouot. En l'occurrence, tout celui qui dormira le Shabbat après-midi veille de Shavouot pourra dire cette *Berakha*.
- S'il **n'a pas du tout dormi depuis le matin précédent**, il ne les dira pas, mais s'en fera acquitter par une tierce personne. Ou encore, dans la prière de *Sha'hrit*, quand il lira la *Berakha* qui précède le *Shéma* –*Ahavat Olam* (ou *Raba*)– il pensera à s'acquitter du devoir de dire une *Berakha* sur l'étude de la Torah, et veillera à s'asseoir étudier quelques mots de Torah immédiatement après la *Amida*.

Vous trouverez une explication détaillée de ces lois dans le ***5 minutes éternelles*** de l'année dernière – n°43.

Le peuple d'Israël est composé de 13 tribus. Ou plutôt, 12 tribus et une 13e distinguée. En effet, Yaacov eut 12 enfants, mais il attribua à Yossef une double part, en désignant chacun de ses enfants – Ephraïm et Menashé– comme héritiers parmi les autres tribus. La tribu de Levi a pour sa part été sanctifiée pour le service divin, et ne se fait plus dénombrée parmi le reste du peuple. Les Levi n'héritèrent pas non plus d'une région d'Israël, mais de 48 villes éparpillées dans tout le pays.

Notre Parasha détaille l'ordre selon lequel les *Bnei Israël* devaient organiser le campement dans le désert. Le *Mishkan* –le Tabernacle– résidait au centre, et les *Bnei Israël* campaient autour, disposés en 2 carrés imbriqués l'un dans l'autre. Dans le carré externe, les 12 tribus étaient séparées en 4 groupes de 3, répartis sur les 4 côtés. Tandis que les Levi résidaient dans le carré interne, entre le *Mishkan* et les tribus, afin de monter la garde autour du *Mishkan*. Ils étaient eux-aussi divisés en 4 groupes: les 3 familles de Levi – Guershon, Kehat et Merari–, et sur le 4e côté, Moshé, et Aharon et ses enfants, Nadav et Avihou.

Le camp de Moshé était à l'Est, ainsi que les tribus de Yéhouda, Yssakhar et Zevouloun chez les *Bnei Israël*. Au Sud était installée la famille de Kehat pour les Levi, et Réouven, Shimon et Gad, pour les *Bnei Israël*.

Le Midrash déduit de cette disposition: אַשְׁרֵי צַדִּיק וְאַשְׁרֵי שְׁכֵנוֹ, אוֹי לָרָשָׁע וְאוֹי לִשְׁכֵנוֹ – *Heureux est l'homme juste, heureux sont ses voisins. Malheur à l'impie, malheur à ses voisins.* Il est très important de choisir le voisinage dans lequel nous habitons. En effet, les 3 tribus de l'Est, devinrent chacune une tribu d'érudits en Torah. Yéhouda était la tribu de la royauté. Yissakhar était réputé pour ses conseils savants. David choisit d'ailleurs ses conseillers parmi cette tribu. Et de Zevouloun étaient issus des *Sofrim* (scribes). Tandis qu'au Sud, la réunion de Korah et de Réouven et Shimon les amena à se révolter contre Moshé, et à se faire anéantir pour l'éternité.

Birkot haTorah

En l'honneur de la fête du don de la Torah, commentons les différentes *Berakhot* que l'on récite sur la Torah.

1. Dans les *Birkot haShahar*, nous disons 3 Berakhot:

בָּרוּךְ ... אֲשֶׁר קִידְּשָׁנוּ בְּמִצְוֹתָיו וְצִוָּנוּ עַל דִּבְרֵי תוֹרָה [לַעֲסוֹק בְּדִבְרֵי תוֹרָה]

Tu es source de bénédiction, Hashem, roi du monde, qui nous a sanctifiés par ses Mitsvot et nous a ordonné les paroles de Torah

Les ashkénazes concluent: '*et nous a ordonné* ***d'approfondir*** *les paroles de Torah*'. Le *Taz* commente: cette précision met en exergue la manière dont il faut étudier la Torah. **Il faut toujours étudier avec intérêt, en s'investissant**, se concentrant autant que possible, et en mettant de côté les différentes causes de dérangement.

וְהַעֲרֶב נָא ה' אֱלוֹקֵינוּ אֶת דִּבְרֵי תוֹרָתְךָ בְּפִינוּ וּבְפִיפִיּוֹת עַמְּךָ בֵּית יִשְׂרָאֵל וְנִהְיֶה אֲנַחְנוּ וְצֶאֱצָאֵי צֶאֱצָאֵינוּ [וְצֶאֱצָאֵי עַמְּךָ בֵּית יִשְׂרָאֵל כּוּלָּנוּ יוֹדְעֵי שְׁמֶךָ וְלוֹמְדֵי תוֹרָתֶךָ לִשְׁמָהּ. בָּרוּךְ אַתָּה ה' הַמְּלַמֵּד תּוֹרָה לְעַמּוֹ יִשְׂרָאֵל.

Et rends agréable, Hashem, les paroles de Ta Torah à notre bouche, et à celles de Ton peuple Israël, afin que nous, nos enfants, [nos petits-enfants], et tous les enfants d'Israël, connaissions Ton Nom, et étudiions Ta Torah pour son seul amour. Tu es source de bénédiction, Hashem, qui enseigne la Torah à Son peuple Israël.

Se fondant sur la Guemara de *Sanhédrin*, le *Ets Yossef* commente: lorsque nous peinons pour comprendre la Torah, la Torah plaide devant Hashem pour qu'Il nous ouvre les yeux! Par son plaidoyer, Hashem accepte de nous faire découvrir les profondeurs cachées de la Torah, afin de décupler davantage notre investissement dans Ses Mitsvot. Ainsi, nous prions Hashem de daigner nous faire goûter cette splendeur.

בָּרוּךְ אַתָּה ... אֲשֶׁר בָּחַר בָּנוּ מִכָּל הָעַמִּים וְנָתַן לָנוּ אֶת תּוֹרָתוֹ. בָּרוּךְ אַתָּה ה' נוֹתֵן הַתּוֹרָה.

Tu es source de bénédiction Hashem, roi du monde, qui nous a choisis parmi tous les peuples, et nous a donné Sa Torah. Tu es source de bénédiction, Hashem, qui donne la Torah.

Le *Tour* précise que, lors de la récitation de cette *Berakha*, il faut se souvenir de la grande et unique révélation du mont Sinaï, lorsqu'Hashem nous choisit pour nous donner Sa Torah.

Remarquons que nous concluons cette *Berakha* au présent – *qui* ***donne*** *la Torah*. Le *Ets Yossef* explique qu'Hashem donne à chacun la Torah chaque jour à nouveau; selon notre désir et notre détermination à la comprendre, Hashem nous éclaire et nous aide à mieux nous imprégner de Sa sagesse.

2. Le soir et le matin, avant de lire le *Shema*, nous disons la *Berakha* de *Ahavat Olam* [ou *Ahava Raba*]. Dans ces prières, nous louons Hashem d'avoir choisi le peuple d'Israël, et de lui avoir donné en signe d'amour Sa Torah. Puis, nous L'implorons de nous dévoiler la profondeur de Sa Torah, et Le supplions de perpétuer cette Torah à nos descendants. Il est très important de dire ces prières avec ferveur, car leur récitation avec cœur est propice à avoir des enfants *Talmidei Hakhamim* – érudits!

3. Le *Tour* [ch.47] rapporte un Midrash selon lequel Hashem détruisit le *Beit Hamikdash* parce que les Bnei Israël **étudiaient la Torah sans réciter de *Berakha* auparavant**. En quoi cette faute était-elle si grave? Le *Ba'h* explique qu'il ne s'agit pas d'une punition, mais d'une conséquence directe de leurs actes! En effet, la Torah nous rapproche d'Hashem. Lorsque nous l'étudions, nous nous élevons, nous raffinons, atteignons la perfection qu'Hashem prévoit pour l'homme, et permettons ainsi à la *Shekhina* [Providence] de résider parmi nous. Etudier sans prononcer de *Berakha* signifie ne pas aspirer à ce que notre étude fasse résider la *Shekhina* parmi nous, mais à aiguiser uniquement notre finesse d'esprit, afin de nous enorgueillir. La *Shekhina* ne trouvant pas de place sur terre, se retire et remonte au ciel, *Has Veshalom*. Or, sans *Shekhina,* **le peuple d'Israël n'a d'un point de vue matériel aucune possibilité d'exister** face aux nations. Israël ne continue d'exister que parce qu'Hashem le protège, parce que nous veillons à perpétuer la Torah **authentique** de génération en génération!

• Respecter son entourage pendant le repas

1. De manière générale, il faut toujours faire attention à ne pas écœurer son entourage. Cette instruction devient d'autant plus sévère lors du repas, car, en plus de l'interdit de faire de la peine à notre prochain, on risque parfois de le mettre en danger, s'il avale un aliment qui l'écœure.

2. En effet, le Choul'han Aroukh [ch. 170 §16] enseigne qu'il ne faut pas boire d'un verre puis le transmettre à quelqu'un d'autre pour qu'il boive le reste, de peur qu'il n'éprouve du dégoût et n'ose pas refuser, et il est dangereux d'avaler un aliment qui écœure.

3. Lorsque le maître de maison dit le *Kidoush*, l'usage est de boire ensuite de ce verre, sans craindre la directive précédente. Les décisionnaires expliquent que le désir de prendre part à la Mitsva fait que les gens n'ont en général pas de gêne à boire du même verre, surtout lorsqu'il s'agit d'une même famille. Aussi, lorsque l'on reçoit des étrangers qui pourraient s'écœurer de ces mœurs, on veillera à poser le verre de *Kidoush* sur la table, et de leur laisser le libre choix de goûter d'eux-mêmes ce vin s'ils le veulent. [M-B §37]

4. Une application fréquente de ces lois est la présentation à table des plats et salades. Certains ne mettent pas de cuillères dans les plats, et laissent chacun se servir avec sa fourchette, qu'il a auparavant mise en bouche. Des âmes sensibles invitées peuvent parfois s'écœurer de ces mœurs, et se forcer malgré tout à manger afin de ne pas froisser leur hôte. [*Un petit clin d'œil encore aux familles moins 'civilisées' qui laissent les enfants mettre les doigts dans les plats présentés à table!*]

5. Une personne qui n'est pas délicate devra malgré tout s'abstenir de boire du verre d'un inconnu, de peur qu'il ne soit porteur d'une maladie. Cette directive est en vigueur même si l'on frotte le verre à l'endroit où il a goûté. [M-B §37, qui déduit du Chou-Ar §22]

Nous introduisions la *Meguilat Ruth* en rapportant le *Midrash*: «*Cette Meguila ne contient aucune loi…* ***Elle n'a été écrite que pour enseigner l'immense mérite de ceux qui font du 'Hessed*** – la bonté.»

Tout au long du récit, nous avons mis en exergue différents gestes de *'Hessed* réalisés par Ruth comme par Boaz. De prime abord, on entend par *'Hessed* la générosité, le fait de donner ce qui nous appartient avec bon cœur. Nous évoquions notamment le désir ardent de Ruth de faire du bien à la *Neshama* de Ma'hlon par le *Yiboum*, ou la largesse avec laquelle Boaz aida Ruth à glaner.

Nos Maîtres définissent cependant le *'Hessed* en mettant l'accent sur un tout autre point: **la capacité de voir l'autre**. Il ne s'agit pas de donner abondamment, mais de **ressentir** le besoin de l'autre. Le don avec largesse devient la conséquence de cette optique. Cette vertu se fait particulièrement remarquer dans les petits gestes, là où le moment n'impliquait a priori pas de donner. Evoquons l'épisode de la grange: au petit matin, alors qu'ils s'apprêtent à affronter une journée mouvementée, Boaz renvoie Ruth et pense à envoyer des provisions d'orge à Naomi. Ou encore, lorsque Ruth rentre du champ avec une abondante récolte, elle sort aussi un reste de pain, afin que Naomi, affamée, puisse apaiser sa faim directement, sans avoir besoin de préparer quoi que ce soit. De même, le verset insiste sur le fait qu'il s'agit d'un '**reste**' de pain. Le *Méam Loez* explique que Naomi était très gênée de recevoir tant de bontés de Ruth, sans pouvoir la recevoir avec un plat chaud après une journée de glanage si épuisante. Ruth lui sortit de ce fait un **reste** de pain, pour lui montrer qu'elle n'était pas affamée, et n'était même pas parvenue à finir son bout de pain.

Il est évident que l'on ne parvient à de tels actes de *'Hessed* qu'en s'habituant **à voir l'autre**, afin de porter sa difficulté à cœur et de saisir les occasions de l'aider instinctivement, même lorsque nos pensées sont concentrées sur un sujet préoccupant.

1. Après avoir mis un aliment en bouche, on ne le ressortira pas devant une autre personne. De même, on ne croquera pas dans une tranche, et on ne la donnera pas à quelqu'un d'autre à goûter, même d'un autre côté parfaitement propre. [Chou-Ar §10 et 15, et M-B §15] On veillera a fortiori à ne pas mettre ses doigts en bouche puis à toucher le pain et les plats posés à table ! [Cf. *Aroukh haShoul'han* §12]

2. Il faut même veiller à **ne pas se faire soupçonner de se conduire salement**. Rapportons un exemple du Chou-Ar [§1] qui n'est certes plus en vigueur selon les mœurs de notre époque, mais laisse ressortir cet axiome essentiel.

Une personne qui sort aux toilettes et revient à table doit se laver les mains **devant** les convives, pour ne pas qu'ils le soupçonnent de ne pas les avoir lavées ! Et de préciser que cette directive n'est en vigueur que lorsqu'il sort pour des petits besoins, car il arrive de croiser des personnes qui ne respectent pas cette mesure d'hygiène. Mais s'il s'attarde plus longtemps, il pourra se les laver où il veut, car tout le monde veille à se laver alors les mains en revenant à table.

3. En plus de la nécessité médicale de manger son repas dans la joie et la sérénité [M-B §45], on ne se montrera pas rigoureux en présence d'invités, de peur que ceux-ci ne soient gênés de se servir à leur guise et restent sur leur faim [Chou-Ar §6 et M-B §18].

4. On ne regardera pas une personne qui mange, ni son assiette, afin qu'il ne pense pas que l'on analyse les quantités qu'il se sert, et n'en éprouve une gêne [Chou-Ar §4].

5. Il arrive que l'on partage une même assiette avec un parent par ex. Lorsque l'un s'interrompt pour boire, il faudra s'arrêter de manger jusqu'à ce que celui-ci reprenne le repas. Sauf s'il s'interrompt pour une trop longue durée. [§2] Cette loi n'est plus en vigueur lorsque 3 personnes mangent d'un même plat.

La *Meguilat Ruth* insiste sur les actes de *'Hessed* de Ruth et Boaz pour enseigner l'immense mérite du *'Hessed*, qui leur a valu l'honneur de mettre au monde la dynastie royale de David. Quant à Orpa, l'autre bru de Naomi, elle retourna à Moav et engendra 4 générations de vaillants guerriers, par le mérite d'avoir soutenu Naomi. Le dernier descendant fut le géant Goliat, que David tua de sa fronde pour relever l'honneur d'Hashem, qu'il blasphémait. Ruth et Orpa, ces sœurs et belles-sœurs qui étaient au même carrefour, se retrouvèrent 4 générations après à de telles années-lumière l'une de l'autre! Quelle petite nuance de départ marqua la si grande différence à l'arrivée? Orpa n'était-elle pas, elle aussi, prête à se convertir, n'eût-été la dissuasion entêtée de Naomi?

Nos Maîtres répondent en interprétant les noms de chacune [*Ruth Rabba* 2:9]: עָרְפָה, שֶׁהָפְכָה עֹרֶף לְחֲמוֹתָהּ. וְרוּת, שֶׁרָאֲתָה בְּדִבְרֵי חֲמוֹתָהּ *- Orpa, de* ***Oref,*** *parce qu'elle a donné* ***la nuque*** *à sa belle-mère* –en la quittant–, *et Ruth, de* ***Raatha****, parce qu'****elle a vu*** *les actions de sa belle-mère Naomi.* C'est la capacité de **voir l'autre** qui fait la différence. Dans leur cas, il ne s'agit pas de voir pour aider, mais d'admirer et valoriser les qualités de l'autre. **'Voir l'autre'** signifie être capable de sortir de ma petite personne, admettre que l'autre existe, même si cela m'obligera à m'impliquer – en lui venant en aide, ou en lui reconnaissant une supériorité.

Le trait de caractère opposé consiste à tourner le dos à l'autre, parce qu'il ne peut regarder que lui-même. L'autre n'existe que pour me servir. S'il m'arrive de donner, c'est en fait pour prendre – des honneurs, ou satisfaire une conscience qui me veut 'généreux'. Les vertus de l'autre ne m'interpellent que pour m'y comparer, me rassurer de ma supériorité, ou acquérir moi-même cette qualité qui rapporte. Et lorsque l'autre dérange –trouble ma tranquillité sans rapporter, ou paraît incontestablement mieux–, je lui tourne le dos, car je ne peux voir que moi-même.

Rav Haïm Friedlander explique que c'est cette défaillance qui finit par pousser Orpa à donner littéralement le dos à Naomi, sans entendre dans sa dissuasion qu'elle l'encourageait en fait à prouver plus de sincérité.

1. **Boisson alcoolisée pour une femme**. Une femme qui a l'habitude chez elle de boire du vin pendant le repas, pourra boire du vin ou une boisson alcoolisée lorsqu'elle est invitée, si son mari est présent, à condition de boire moins qu'à son habitude. [M-B ch.170 §2]

Autrement dit, si son mari n'est pas présent chez les hôtes, elle ne boira pas d'alcool. De même, si elle n'a pas l'habitude de boire chez elle, elle ne boira pas chez ses hôtes même si son mari est présent.

2. Concluons ce chapitre avec une loi annexe, rapportée au §13. La Torah interdit de prêter avec *Ribit* – intérêt. Cet interdit s'applique aussi bien à l'argent qu'aux fruits. Par ex. si on me prête 10 fruits, je n'ai pas le droit d'en rendre 11. Cet interdit étant très grave, nos Maîtres nous en ont écartés en décrétant plusieurs interdits.

Notamment: l'interdit de la Torah n'est en vigueur que si l'on explicite **au moment du prêt** que l'on payera plus ; mais si l'emprunteur rend de lui-même plus, il n'y a alors qu'un interdit *Dérabanan*.

Ils ont aussi interdit à l'emprunteur de réaliser toutes sortes de faveurs qu'il n'aurait pas initialement faites à son créancier.

Ou encore, lorsqu'on me prête un kilo de fruit, je n'ai pas le droit de rendre un kilo ensuite, car le prix à peut-être augmenté ! Il faut nécessairement évaluer le prix du kilo, et le rembourser.

Si Réouven rend une invitation à son ami Shimon, il ne pourra pas lui dire : '*Viens donc manger chez moi, comme moi-même j'étais venu l'autre fois chez toi !*' – car il donne à cette invitation une allure de règlement de dette, et l'on craint qu'il ne lui serve alors intentionnellement un plat plus conséquent, et ne transgresse un interdit *Dérabanan* de *Ribit*.

Par contre, il pourra lui dire avant la première invitation : '*Viens chez moi aujourd'hui, et je te promets de venir une prochaine fois chez toi !*', car il n'a alors aucune intention de dette, juste d'avancer des arguments pour motiver son ami à venir sans gêne.

Le mérite du *'Hessed* de Ruth et Boaz fut de mettre au monde la dynastie royale d'Israël. Il faut déduire de cette récompense que le *'Hessed* est la qualité requise pour diriger un peuple. Pourquoi?

De prime abord, on décrirait le dirigeant idéal comme un homme décidé, charismatique, qui sait 'parler' à tous – c.-à-d. convaincre diplomatiquement tout le monde d'accepter son avis. Si on voulait s'assurer de son aptitude, on lui demanderait de raconter ses expériences lorsqu'il dirigeait harmonieusement un groupe plus ou moins important.

La Torah nous apprend à considérer des valeurs bien différentes. Hashem désigna le roi David en constatant la précaution avec laquelle il faisait paître le troupeau de son père. Le verset de *Tehilim* dit [78:70]: וַיִּבְחַר בְּדָוִד עַבְדּוֹ וַיִּקָּחֵהוּ מִמִּכְלְאֹת צֹאן – *Hashem élut David son serviteur, depuis les* ***enclos*** *des troupeaux.* Le Midrash commente: '*lorsqu'il faisait paître le troupeau, il commençait par faire sortir les petits agneaux, afin qu'ils commencent à brouter l'herbe tendre. Puis, il libérait les vieux moutons, capables de se nourrir de l'herbe un peu plus sèche. Et seulement après, il ouvrait la porte aux moutons robustes, qui pouvaient se suffire de l'herbe sèche. Hashem dit* : «***Que celui qui sait faire paître si justement son troupeau vienne s'occuper de Mon peuple!***» Le Midrash raconte encore qu'Hashem choisit Moshé aussi sur une considération semblable.

Le roi a pour fonction de diriger le peuple selon les règles de la Torah. La condition inhérente pour remplir ce rôle est la capacité de **voir l'autre** – c.-à-d. sortir de sa personne pour comprendre et pénétrer les problèmes de ses sujets, pour les aider à évoluer.

Quant au fait qu'Hashem juge l'aptitude d'un dirigeant selon sa manière de conduire des animaux et non des hommes, Rav Friedlander zatsal explique que la capacité de voir l'autre est bien plus démontrée ainsi : d'abord, parce qu'il n'attend pas en retour de considération ou de reconnaissance. Mais aussi, parce que les petits gestes témoignent plus fortement de cette vertu que les grandes œuvres humanitaires!

• **Ne pas gaspiller ou mépriser la nourriture** (ch.171)

Commençons par introduire quelques notions. Lorsque l'on veut assiéger une ville fortifiée en construisant un barrage en bois, la Torah ordonne de ne pas le construire avec des bois d'arbres fruitiers, afin de ne pas gaspiller ses fruits [*Shoftim* 20:19]. Nos Maîtres déduisent de là l'interdit de gaspiller tout aliment, ou tout autre type d'objet. Le Rambam [*Melakhim* 6:10] enseigne : '*Cet interdit ne se limite pas qu'aux arbres fruitiers ! Il est aussi défendu de déchirer des vêtements, démolir une construction, boucher une source d'eau... Celui qui gaspille en vain de la nourriture transgresse l'interdit de* ***Bal Tash'hit*** **– ne pas gaspiller**. *Il n'est toutefois pas passible de flagellation par la Torah, mais par ordre rabbinique uniquement* [Autrement dit : des coups de fouet qui font un peu moins mal... :-)]'

Cet interdit proprement dit considère la rentabilité. Soit, lorsque pour des raisons économiques, l'on augmente son profit en utilisant un aliment ou même un arbre fruitier plutôt qu'un autre matériau, il est permis de se servir de l'aliment, car cette destruction n'est alors plus considérée comme un gaspillage.

Par ex. à l'époque, les sols des maisons étaient faits de terre battue. En été, l'usage était d'asperger du vin sur le sol pour le rafraîchir et éviter que la poussière ne se soulève. Cette utilisation du vin était permise [M-B ch.171 §4], car le résultat obtenu ainsi était plus efficace et plus rentable que tout autre produit. Idem pour l'onction d'huile ou de vin, même lorsque l'on s'oint pour des fins cosmétiques.

Toutefois, nos Maîtres ont interdit de **mépriser les aliments**, même lorsque leur utilisation est plus rentable. Commençons par un exemple grossier: si pour amortir le claquement d'une porte, il est plus rentable d'accrocher derrière la porte un pain ou un légume, plutôt que de fixer un buttoir, il sera malgré tout défendu d'utiliser l'aliment, car '*se servir d'un aliment de manière méprisante est perçue comme du dédain et de l'ingratitude envers la subsistance qu'Hashem nous déverse*' [Rashi *Taanit* 20B].

Aussi, la Guemara [Ibid.] enseigne qu'il est défendu de nourrir un animal en lui donnant de la nourriture d'homme. Ou encore, celui qui veut s'oindre d'huile d'olive mais n'en a pas, ne pourra pas broyer des olives dans ses mains pour en extraire ainsi des gouttes d'huile. D'où la question : quand considère-t-on l'utilisation comme du dédain ? Pourquoi l'action d'asperger son sol de vin est-elle moins méprisante que celle de broyer des olives ?

Les décisionnaires répondent que le paramètre décisif est **le regard extérieur** [Cf. ch.171 M-B §4 et *Biour Halakha*]. Soit, une action que tout le monde réalise chez soi est tolérée, car elle est perçue généralement comme une utilisation normale. Tandis qu'une utilisation originale devient interdite car elle interprétée comme marginale, voire méprisable. Ainsi, puisque généralement on s'oint **d'huile** d'olive, mais pas de **fruits** d'olive, se graisser les mains en broyant directement des olives est perçue comme une action méprisante – même lorsqu'il est plus rentable d'agir ainsi que de se procurer de l'huile.

Notons au passage que, selon ce principe, les actions que l'on tolèrera dépendront des mœurs et usages de l'époque. Soit, à notre époque, certains interdisent de laver du linge avec du vin, ou de blanchir les vêtements en les trempant dans du lait, du fait que tout le monde utilise aujourd'hui des détergents chimiques, qui sont d'ailleurs bien plus efficaces que les produits cités. [Cf. *Piskei Teshouvot* ch.170 §5. Cf. aussi note 26, qui permet en revanche de frotter une tâche avec du jus de citron, car ce procédé est **plus efficace** que les détergents artificiels.]

Nous apprendrons encore que nos Maîtres ont aussi permis d'utiliser des aliments **pour se soigner**, sans aucune restriction.

1. **Question:** Est-il permis de jeter un aliment, pour le donner à une personne qui est loin de nous?

Réponse: On différencie le pain des autres aliments. Soit, on ne jettera ni pain ni gâteaux en aucune manière, même s'ils ne s'abîment pas en tombant par terre. Les contemporains fustigent d'ailleurs l'usage de certains de jeter la *Hala* lors de la distribution du *Motsi* le Shabbat.

Quant à jeter des fruits, il n'est permis de les lancer que s'ils ne deviennent pas impropres à la consommation ainsi. Soit, il faudra veiller à ce qu'ils n'arrivent pas dans un endroit sale. De même, il faut s'assurer qu'ils ne se ratatineront pas si l'on manque la cible et qu'ils s'écrasent par terre ou sur la table.

Explications: **a.** Ces instructions sont motivées par les 2 types d'interdit évoqués hier: **ne pas gaspiller**, et ne pas **mépriser les aliments**. Soit, si l'aliment s'abîme lorsqu'on le lance, il est défendu de le jeter [ch.171 §1]. Plus encore : même si quelqu'un prévoit de le réceptionner, mais qu'il risque aussi de le louper, il sera défendu de le jeter. Le Choul'han Aroukh évoque encore qu'il ne faut pas faire passer un verre trop plein au-dessus d'une tranche de pain, de peur que le contenu ne se renverse un peu et n'abîme le pain.

b. Quant à l'interdit de manipuler avec mépris les aliments, il est certes en vigueur sur tous les aliments, mais il est d'autant plus sévère face au pain, qui représente par excellence la subsistance. Soit, pour les fruits, légumes, etc., on ne considère comme méprisante qu'une utilisation qui détruit ou abîme le produit. Tandis que pour le pain, ou même pour un gâteau [Cf. §4], il est interdit de les jeter, même lorsqu'ils ne s'abîment pas en tombant par terre.

2. Selon ces principes, il est permis de jongler avec des fruits qui ne se pourrissent pas s'ils tombent. Et s'ils ne s'abîmeront que le lendemain, il faudra juste veiller à les consommer immédiatement.

La Parasha précédente, *Bamidbar*, détaillait l'ordre selon lequel les Bnei Israël devaient organiser leur campement dans le désert, tout autour du Mishkan – le Tabernacle, ainsi que l'ordre de leurs déplacements. Le début de notre Parasha achève ce sujet, en ordonnant d'expulser du campement 3 sortes de personnes impures, comme l'explicite le verset: צַו אֶת בְּנֵי יִשְׂרָאֵל וְיְשַׁלְּחוּ מִן הַמַּחֲנֶה כָּל צָרוּעַ וְכָל זָב וְכֹל טָמֵא לָנָפֶשׁ - *Ordonne aux Bnei Israël de renvoyer du camp tout individu Tsaroua [lépreux], Zav [atteint de flux] ou Tmei Met [souillé par un cadavre]*

Au sens simple, l'expulsion de ces personnes était purement technique. Les Bnei Israël vivaient à un niveau de sainteté très élevé, le *Mishkan* résidait en leur sein. Il n'était pas question que ces impures les souille.

Cependant, un Midrash rapporté par le Kli Yakar dévoile une raison plus profonde. Les 3 fautes les plus graves de la Torah sont l'idolâtrie, l'inceste et le meurtre. Contrairement aux autres Mitsvot de la Torah, un homme doit se laisser tuer plutôt que de les enfreindre. Le Midrash rapporte que ces 3 impuretés sont émanées de ces 3 interdits. Elles surviennent lorsque l'homme s'expose à la faute. L'impureté du *Zav* est un épanchement nauséabond qui frappe l'homme qui pense constamment à assouvir ses désirs. Le *Tamei laNefesh* est celui qui a côtoyé un mort. Même malgré-lui, il a dés lors quelque peu banalisé la réalité de la mort, a perdu la sensibilité du tragique. Quant au *Metsora*, il frappait tout d'abord les idolâtre, comme l'évoque un Midrash sur la faute du veau d'or, mais aussi les *Baalei Lashon Hara* – les 'mauvaises langues'. Nos maîtres comparent fréquemment cette faute à l'idolâtrie, car un homme ne salit son prochain que s'il n'a pas la crainte du ciel.

Ainsi, lorsque les Bnei Israël vivaient à un extrême niveau de sainteté, la Torah ordonne d'écarter ces gens qui ont une attirance à ces graves fautes, non seulement pour le bien général du peuple, mais aussi pour eux, pour que leur isolement les amène à se remettre en cause et parfaire leurs actions.

1. On a l'usage de jeter des bonbons à la synagogue lors de la montée à la Torah d'un *Bar Mitsva* ou d'un *Hatan*. Il faudra veiller à ne lancer que des bonbons enveloppés d'un papier, et pas des dragées. [Cf. le *Mishna Beroura* [§21] qui réprimande ceux qui jettent des raisins secs.]

De même, on ne tolèrera le jet de bonbons que si des enfants [ou adultes] les ramassent ensuite. Mais s'ils risquent de rester par terre et de finir à la poubelle, il sera défendu de les lancer. [Cf. Chou-Ar. §5 à propos du jet de grains de blé devant les mariés, qu'il faut impérativement ramasser ensuite.]

2. **Question:** Vered –grande adepte de '*Nature et eau fraîche*'– découvre et teste constamment des remèdes naturels pour soigner tous types de maux. Lorsque son fils s'est brûlé la main, elle lui a bandé la main en lui collant des rondelles d'ail. Pour la conjonctivite de sa fille, elle a posé sur ses yeux des tranches de pain imbibées de vin. Elle a même testé un nouveau soin antiride, en étalant des rondelles de courgette sur le visage. [*Dommage que ces revues ne proposent pas de remède pour régénérer le cerveau...*] Etant aussi une fidèle lectrice du '***5 minutes éternelles***', Vered se demande à présent s'il lui est permis d'un point de vue halakhique de continuer tous ces soins.

Réponse: Si le soin rend l'aliment impropre à la consommation, on considère 2 paramètres pour permettre sa réalisation: s'agit-il d'un soin médical, ou d'un soin cosmétique ? Ce remède est-il fréquent dans le monde, ou n'est-il réalisé que par les naturopathes très 'croyants'?

Soit, tout soin médical est permis, sans aucune restriction [M-B §4]. Il est même permis d'imbiber de vin la tranche de pain – alors que la tranche ne guérit pas directement, mais supporte uniquement le vin ! [Notons au passage que ce dernier soin est explicitement rapporté dans la Guemara (*Shabbat* 108B).]

Par contre, les soins cosmétiques ne sont permis que si le remède est connu et réalisé dans le monde – car il est permis d'utiliser même

à perte un aliment pour du bien-être, tel qu'asperger un sol avec du vin. Mais si le soin n'est pas réputé, surtout parce qu'il existe des pommades bien plus efficaces, il devient défendu de gaspiller l'aliment.

3. **Question:** Y a-t-il un interdit de *Bal Tash'hit* –gaspiller– lorsque l'on veut jeter à la poubelle un aliment qui présente un certain problème halakhique ?

Réponse: S'il s'agit d'une question halakhique qui est a posteriori permise par tous les avis, il est défendu de le jeter. Mais s'il fait l'objet d'une discussion et que l'on veut craindre l'avis qui interdit, il sera permis de le jeter.

Par ex. tout mélange d'interdit à concentration inférieure à 1/60e est permis. Soit, si une goutte de lait tombe dans une marmite de viande qui a un volume supérieur à 60 fois celui de la goutte, le plat est permis. Il sera alors défendu de jeter ce plat.

En revanche, nos Maîtres ont interdit de boire de l'eau, du vin, du lait ou de l'huile d'olive restés découverts sans surveillance, de peur qu'un serpent en ait bu en laissant du venin. Le Choul'han Aroukh [*Yoré Déa* ch.116] rapporte que cette instruction n'est plus en vigueur à notre époque, du fait que l'on ne soit plus tellement confronté aux serpents. Toutefois, le *Pithei Teshouva* rapporte au nom du Shla et du Gaon de Vilna que cette loi a aussi une raison ésotérique, et qu'il faut de ce fait l'observer même à notre époque. Aussi, si on laisse une bouteille de lait ouverte sans surveillance, il sera permis de la jeter, sans craindre l'interdit de *Bal Tash'hit*. [*Shevet haLevy* IX ch.120]

Idem pour tout aliment que l'on évite de manger pour des raisons ésotériques, tel qu'un aliment resté sous un lit sur lequel on a dormi [Chou-Ar *Yoré Déa* ch.116 §5], de l'ail, de l'oignon ou un œuf épluchés qui ont passé la nuit [*Nida* 17B]. Bien qu'il y ait souvent lieu de permettre l'aliment a posteriori, celui qui veut craindre les avis qui interdisent pourra jeter ces aliments à la poubelle.

Question: Est-il permis de jeter des restes de pain ou de plat?

Précision: Nous ne traitons pour l'instant que des restes du particulier, et aborderons ensuite la question des restes de restaurateurs et traiteurs.

Réponse: Il n'est permis de jeter que les restes devenus impropres à la consommation. Soit, si l'aliment s'est détérioré. Ou bien, si on a servi l'aliment dans l'assiette personnelle de quelqu'un – du fait que le commun des hommes se répugne à manger de tels restes. [Il faut tout de même s'habituer à se servir avec proportion.]

Par contre, les restes de plats restés dans les plateaux ne peuvent pas être jetés, à partir du moment où ils sont conséquents. Soit, s'ils ont un volume supérieur à 27 cm3 [ou grossièrement, 27g]. Pour les restes de pain spécialement, on veillera à ne pas jeter les miettes même inférieures à 27g.

Lorsqu'il reste une grande quantité de plat que l'on ne prévoit pas de manger –par ex. parce que l'on n'a pas apprécié son goût– on se débarrassera des restes de l'une des 2 manières suivantes. A priori, on laissera le plat en dehors du réfrigérateur, jusqu'à ce qu'il commence à tourner et ne soit plus mangeable par le commun des hommes; il ne sera ensuite plus considéré comme de la nourriture, et pourra donc être jeté.

Si nécessaire, il est aussi possible de mettre ces restes dans un sac plastique propre, que l'on fermera bien et posera dans la poubelle. Il faut veiller à ce que le contenu du sac ne se détériore pas en entrant dans la poubelle. Soit, il doit être théoriquement possible de le ressortir de la poubelle, et de le manger dignement !

Explications: Cette situation nous confronte à 2 interdits: ne pas gaspiller, et ne pas mépriser les aliments.

a. Dans le ch.180 §4, le Choul'han Aroukh enseigne que, selon la loi stricte, il n'y a **pas d'interdit de gaspiller des miettes de pain inférieures à 1 *Kazaït*** –le volume d'une olive = 27 cm3– équivalent au volume d'une petite boite d'allumettes classique. Attention: le

Mishna Beroura [§10] rapporte un avis selon lequel les miettes s'associent pour atteindre le volume du *Kazaït*.

b. Cette instruction ne tient compte que du point de vue purement halakhique. Mais le Chou-Ar précise encore qu'il faut s'abstenir de jeter **un volume de pain inférieur à 27 cm3**, car le mépris des miettes **de pain** est **propice à la pauvreté**, *Has Veshalom*. Le M-B précise toutefois que cet augure n'est dit que pour celui qui jette ces miettes **avec mépris**, tel que celui qui les laisse par terre et marche dessus. Mais on pourra les jeter à l'eau par ex. Aussi, lorsque la poubelle est sale, on n'y jettera pas les miettes de pain. On pourra tout de même les mettre dans un sac plastique. [Il semble qu'il ne soit alors pas nécessaire de fermer le sac hermétiquement –à la différence de la grande quantité de restes– car le principe ici ne consiste pas à maintenir leur statut d'aliment, mais uniquement à éviter le mépris.]

c. Le Mishna Beroura [ch.171 §11] rapporte que, lorsque l'on voit des aliments jetés dans la rue, il faut les ramasser et les poser dignement dans un coin. Rav Elyashiv zatsal [*Ets haSadéh* ch.18 note 21] précise que cette instruction n'est **en vigueur que pour les aliments qui sont encore mangeables**. Mais s'ils se sont abîmés au point d'être **refusés par le commun des hommes, ils n'ont plus de statut d'aliments**. Le principe est le même pour du pain ou tout aliment goûté par un étranger.

d. Le Min'hat Itzhak [III ch.45] précise que l'interdit de gaspiller n'implique que **l'action** de ne pas détériorer les aliments, même indirectement. Par contre, on ne doit pas se forcer à manger un aliment avant qu'il ne se détériore, ni même de rallonger son espérance de vie en le conservant au frais. Ainsi, il est permis de ne pas rentrer les restes de plat au réfrigérateur pour une nuit, jusqu'à ce qu'ils commencent à tourner. Mais on ne pourra pas les mettre volontairement dans un endroit chaud ou humide pour activer leur détérioration.

1. **Question:** Que doit faire un traiteur des restes des réceptions ?
Réponse : Tout ce qui est entré dans les assiettes personnelles des invités est devenu impropre à la consommation. Idem pour le pain.

Toutefois, lorsque le pain a été ouvert, et qu'il en partie est resté propre, il n'est pas possible de le jeter. L'idéal serait d'employer un goy pour débarrasser les tables. Ou encore, de sommer un serveur qui ramassera les pains des tables qu'il mettra dans un sac propre. Puis, il fermera hermétiquement ce sac et le jettera 'dignement' dans la benne. Dans la mesure du possible, on essaiera de stocker ce sac durant 1 ou 2 jours, le temps que le pain commence à rassir.

Quant aux plats posés gardés en marmite, ou même ceux qui ont été posés en assiettes qui n'ont pas été touchés, il est certes souhaitable de les mettre dans des sacs comme précédemment. Mais si cette solution est trop incommodante, les décisionnaires tolèrent de jeter ces restes à la poubelle, car il perdra bien plus d'argent à trier et stocker les restes que la valeur des aliments récupérés. Il faudra tout de même essayer de manipuler ces restes avec le minimum de mépris.

2. **Question:** David emporte tous les jours sa gamelle au travail. A sa grande déception, il remarque qu'il a oublié ses couverts. Peut-il se servir de son pain pour manger son repas?
Réponse: C'est permis, à condition de manger sa tranche à la fin du repas [Chou-Ar ch.171 §3]. Le Chou-Ar évoque tout de même l'usage des méticuleux, de veiller à chaque bouchée à manger un petit bout de sa tranche, afin de ne pas utiliser son pain comme un vulgaire ustensile.

3. Il est aussi permis de poser un plat chaud sur une tranche de pain pour éviter de brûler la nappe en plastique, à la stricte condition de ne pas rendre le pain impropre à la consommation. [M-B §7]

4. **Question:** Est-il permis de distraire les enfants en fabriquant des décorations avec de la pâte à sel ?
Précision: On réalise cette création en pétrissant une pâte avec de

la farine et du sel. Puis, chacun forme sa pâte à sa guise, et on la fait cuire au four. On sort alors les formes durcies, que l'on peint à la gouache.

Réponse: Certains préconisent d'éviter, et de mouler plutôt du plâtre ou de la pâte à modeler. Mais il y a tout de même lieu de tolérer lorsque ces matières premières sont plus accessibles ou moins onéreuses que des matières synthétiques.

Explications: **a.** La Mishna [*Shabbat* 8:4] évoque l'usage de certaines de s'épiler avec une pâte à base de farine. Comme nous l'introduisions, il n'y a pas d'interdit de *Bal Tash'hit* –gaspiller– un aliment que l'on utilise, à partir du moment où l'on ne peut pas obtenir le même résultat ou rendement avec un produit synthétique équivalent. C'est la raison pour laquelle il était aussi permis d'asperger du vin sur le sol de terre.

Pourtant, à l'époque du Ben Ish Haï, certains décoraient les tables en plantant des fleurs dans une pâte ou un fruit. Le rav [*Behaalotekha* §16] fustigea sévèrement cet usage, car on gaspille ainsi des aliments. La question est de savoir qu'est-ce que le rav reprocha à cet usage. Selon la réponse que l'on donnera –et qui ne sera pas tranchée!–, il découlera une permission ou interdiction pour le cas de la pâte à sel. Soit :

- Il est possible que le rav considère que décorer une table ou une maison n'est pas un profit assez important pour permettre de gaspiller un aliment. Selon ce principe, il faudra aussi interdire la pâte à sel.
- Il est possible que le rav considère certes la décoration comme une cause de gaspillage acceptable, mais que, concrètement, les gens ne préféraient pas les fruits aux pots de fleurs classiques pour des raisons de rentabilité, mais 'pour le fun'. La critique du rav n'inclura alors pas la pâte à sel si est plus accessible que la pâte à modeler.

b. Quant aux travaux-manuels réalisés avec des épis de blé que l'on peint, ces activités peuvent plus facilement être tolérées, du fait que les épis à l'état brut ne sont pas vraiment considérés comme des aliments [Cf. *Shaar haTsioun* §20].

Vous avez apprécié cette étude ?

Le ***5 minutes éternelles*** est un mensuel de Torah édité depuis 5 ans déjà, qui permet à des milliers de personnes d'accomplir, à raison de 5 minutes par jour la plus grande Mitsva:

l'étude de la Torah au quotidien.

Il vous fera engranger chaque jour 5 minutes d'éternité en étudiant une double page: une de Halakha et une de Moussar ou de Parashat Hachavoua

Afin de vous repérer, la date apparaît grisée dans les coins gauche et droit : une dans le calendrier hébraïque et sa correspondance dans le calendrier vulgaire. Les livrets fonctionnent du 15 du mois hébraïque au 14 du mois suivant

Chaque mois, 2 à 3 thèmes de Halakha sont abordés en détails. La partie Moussar est quant à elle puisée des grands *Baalei Moussar*, dans l'esprit des *Yeshivot*, le tout rédigé dans un langage fluide, jeune et sympathique.



"...Heureux celui qui se préoccupe d'**éterniser** ne fût-ce que **5 minutes** par jour, mettant de côté pour le monde futur des mérites incommensurables pour chaque mot de Torah étudié! Après s'être délecté de la douceur de la Torah, il démultipliera certainement son étude et son accomplissement des Mitsvot..."

Rav Shmouel Auerbach
(extrait de sa lettre de recommandation)

Recevez **un numéro d'essai gratuit** chez vous sur simple demande !

France: 01.77.38.46.78
Israël: 054.700.32.54





www.5mineternelles.com
5min.eternelles@gmail.com

DESIGNED BY G.DESIGN©
www.guilasadoun.com / 06.19.69.84.27